



DÉCRET
tenant lieu de

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE
LE PERSONNEL ENSEIGNANT
(représenté par la C.S.N.)

ET
LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

Arrêté en conseil
numéro 3812-72
du 15 décembre 1972

TABLE DES MATIERES

	<i>page</i>
ARRETE EN CONSEIL	6
CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS.	9
Art. 1-1.00 Définitions.	9
CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION.	12
Art. 2-1.00 Juridiction.	12
Art. 2-2.00 Reconnaissance.	13
CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES.	15
Art. 3-1.00 Cotisations syndicales.	15
Art. 3-2.00 Congés pour activités professionnelles.	15
Art. 3-3.00 Congés pour activités syndicales.	17
Art. 3-4.00 Représentant syndical	19
Art. 3-5.00 Droit de réunion et local.	19
CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION.	20
Art. 4-1.00 Information.	20
Art. 4-2.00 Comité des relations du travail.	21
Art. 4-3.00 Commission pédagogique.	25
Art. 4-4.00 Département et chef de département.	27
Art. 4-5.00 Sélection des professeurs.	29
Art. 4-6.00 Nominations aux services pédagogiques.	30
CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI ET BENEFICES SOCIAUX.	32
Art. 5-1.00 Engagement, réengagement et non-réengagement.	32
Art. 5-2.00 Permanence.	34
Art. 5-3.00 Ancienneté.	35
Art. 5-4.00 Modalités de la sécurité d'emploi en cas de réduction du nombre de professeurs, transfert, cession ou modification des structures du collège.	36
Art. 5-5.00 Sanctions.	38
Art. 5-6.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.	40
Art. 5-7.00 Régimes optionnels.	53

Art.	5-8.00 Responsabilité civile.	57
Art.	5-9.00 Congés de maternité.	58
Art.	5-10.00 Congés sociaux.	59
Art.	5-11.00 Charge publique.	60
Art.	5-12.00 Hygiène et sécurité.	61
CHAPITRE	6-0.00 REMUNERATION.	62
Art.	6-1.00 Traitement.	62
Art.	6-2.00 Modalités de versement du traitement.	65
Art.	6-3.00 Classement.	65
CHAPITRE	7-0.00 PERFECTIONNEMENT.	69
Art.	7-1.00 Dispositions générales.	69
Art.	7-2.00 Congé de perfectionnement avec traitement.	69
Art.	7-3.00 Congé de perfectionnement sans traitement.	71
Art.	7-4.00 Réinstallation.	71
CHAPITRE	8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL.	72
Art.	8-1.00 Dispositions générales.	72
Art.	8-2.00 Disponibilité.	72
Art.	8-3.00 Tâche professionnelle.	73
Art.	8-4.00 Nombre de professeurs.	73
Art.	8-5.00 Principes de la distribution des tâches.	74
Art.	8-6.00 Procédure de la distribution des tâches.	74
Art.	8-7.00 Frais de déplacement.	75
Art.	8-8.00 Education des adultes.	76
CHAPITRE	9-0.00 GRIEFS ET ARBITRAGE.	77
Art.	9-1.00 Grievances.	77
Art.	9-2.00 Arbitrage.	78
CHAPITRE	10-0.00 PROCEDURE DE CLASSEMENT.	82
Art.	10-1.00 Procédure de classement.	82
CHAPITRE	11-0.00 DIVERS.	86
Art.	11-1.00 Divers.	86

ANNEXES

Annexe I	Conditions de travail des professeurs du CEGEP Montmorency.	87
Annexe II	CEGEP Lionel-Groulx	91
Annexe III	Formule de griefs.	92
Annexe IV	Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage.	93
Annexe V	Contrat d'engagement.	94
Annexe VI	Echelles de traitements.	96
Annexe VII	100

ARRETE EN CONSEIL CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

NUMERO 3812-72

15 DEC. 1972

CONCERNANT la détermination et la mise en vigueur par décret des conditions de travail des enseignants employés par les collèges d'enseignement général et professionnel et représentés par la CSN.

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi assurant la reprise des services dans le secteur public (Loi 19-1972), tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi assurant la reprise des services dans le secteur public (Loi 53-1972), le lieutenant-gouverneur en conseil a procédé par décret (Arrêté en conseil 3043-72) concernant la détermination et la mise en vigueur des conditions de travail des enseignants représentés par la CSN pour le compte de la Fédération nationale des enseignants québécois (FNEQ), à l'emploi d'un collège d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU qu'en vertu du décret 3043-72, du 15 octobre, le lieutenant-gouverneur en conseil a déterminé certaines des conditions de travail des enseignants;

ATTENDU qu'en vertu du décret 3043-72, du 15 octobre, le lieutenant-gouverneur en conseil a prévu le mécanisme de règlements de celles des conditions qui n'ont pas été déterminées par le décret;

ATTENDU que, conformément à ce mécanisme, des commissaires ont été nommés pour constater les faits, recevoir les recommandations des parties et faire rapport au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU que lesdits commissaires ont fait rapport au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, après avoir constaté les faits et reçu les recommandations des parties;

ATTENDU qu'en vertu du décret 3043-72, du 15 octobre, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, le 15 décembre 1972, déterminer les conditions de travail qui n'ont pas été déterminées par ledit décret au 15 octobre 1972;

ATTENDU que les conditions de travail déterminées par le décret 3043-72 et celles qui doivent être déterminées en vertu des mécanismes prévus audit décret, tiennent lieu de convention collective au sens du Code du travail;

ATTENDU qu'en vertu du Code du travail, il ne peut y avoir qu'une seule convention collective à l'égard d'un groupe donné de salariés;

IL EST ORDONNE, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le décret 3043-72 soit modifié en y intégrant les conditions de travail qui n'ont pas été déterminées le 15 octobre 1972 et que le lieutenant-gouverneur en conseil doit déterminer le 15 décembre 1972, le tout tel que reproduit au document annexé au présent Arrêté en conseil;

QUE de ce fait les conditions de travail des enseignants, employés par les collèges d'enseignement général et professionnel, soient celles prévues au document annexé au présent Arrêté en conseil;

QUE ledit document tienne lieu de convention collective pour les instituteurs employés par les collèges d'enseignement général et professionnel;

QUE sous réserve des dispositions qui y sont contenues telle convention collective ait effet du 15 octobre 1972 jusqu'au 1er juillet 1975;

QUE la date du présent décret tienne lieu de date de signature de telle convention collective.

Le Greffier du Conseil exécutif



Julien Chouinard

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

Article 1-1.00 Définitions

1-1.01 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel, ayant son siège social à

1-1.02 Gouvernement: Gouvernement du Québec.

1-1.03 Ministre: Le ministre de l'Education.

1-1.04 Partie patronale négociante: L'ensemble des Collèges et le Gouvernement conformément à la loi 46 (1971).

1-1.05 Syndicat: Le syndicat des professeurs accrédité.

1-1.06 Les parties: Le Collège et le Syndicat.

1-1.07 FNEQ: Fédération Nationale des Enseignants Québécois (CSN).

1-1.08 Professeur: Toute personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement régulier.

1-1.09 Professeur à temps complet: Professeur engagé comme tel par le Collège pour assumer une tâche professionnelle, conformément à la convention collective en vigueur et rémunéré comme tel, et de qui le Collège exige une disponibilité totale.

1-1.10 Professeur à temps partiel: Professeur qui exécute une tâche inférieure à celle qui est exigée du professeur à temps complet et de qui le Collège exige une disponibilité correspondante.

1-1.11 Professeur chargé de cours (ou à la leçon): Professeur engagé par le Collège qui lui demande une prestation de cours et la seule disponibilité directement reliée à ces cours y compris la surveillance des examens dans la matière enseignée ou l'équivalent et y compris les réunions de département et qui est rémunéré à la leçon selon le barème prévu à la convention collective.

1-1.12 Chef de département: Le chef de département est un professeur à temps complet qui assure la coordination des activités pédagogiques des professeurs du département et remplit les tâches administratives reliées à cette fonction.

1-1.13 Représentant syndical: Professeur syndiqué désigné par le Syndicat pour assister le professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief, ou pour représenter le syndicat, ou pour exécuter des fonctions syndicales.

1-1.14 Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.15 A) Ancienneté locale: Temps de service consécutif, en années et en jours, pendant lequel le professeur a été à l'emploi du Collège et d'une institution à laquelle le Collège succède.

B) Ancienneté provinciale: Pour les fins de l'article 5-4.00, cumul des anciennetés locales définies en 1-1.15A) et ce, sans interruption.

1-1.16 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.

1-1.17 Année de scolarité: Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par l'attestation officielle décernée par le Ministre selon le "Manuel d'Evaluation de la scolarité".

1-1.18 Permanence: Etat du professeur à temps complet qui a signé avec le Collège un troisième contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet et dont le non-réengagement peut être soumis à l'arbitrage.

1-1.19 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours fériés proclamés par l'autorité civile et/ou fixés par le Collège durant l'année scolaire.

1-1.20 Traitement brut d'un jour ouvrable: Traitement annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

1-1.21 Assemblée générale des professeurs: Assemblée constituée de l'ensemble des professeurs à l'emploi du Collège.

1-1.22 Non-réengagement: Non-renouvellement du contrat individuel de travail.

1-1.23 Congédiement: Mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat.

1-1.24 Non-réengagement à caractère disciplinaire: Mesure disciplinaire dont l'effet est de ne pas renouveler le contrat de travail d'un professeur permanent.

1-1.25 Expérience pertinente: Toute expérience professionnelle et/ou industrielle en relation directe avec la discipline enseignée compte tenu des études spécialisées poursuivies et habilitant à cet enseignement.

1-1.26 Année d'enseignement: Dix (10) mois de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement.

1-1.27 Ensemble de collèges: Les Collèges créés en vertu de la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel représentés par les directeurs généraux.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

Article 2-1.00 Juridiction

2-1.01 La présente convention régit les professeurs salariés au sens du Code du travail à l'emploi du Collège et couverts par l'unité d'accréditation.

Ne sont pas notamment régis par cette convention:

A) Le personnel de direction du Collège tel que:

- a) le directeur général;
- b) le directeur de campus, son ou ses adjoints;
- c) le directeur des services pédagogiques, son ou ses adjoints;
- d) le secrétaire général;
- e) le contrôleur et directeur des services financiers;
- f) le directeur des services aux étudiants, son ou ses adjoints;
- g) le directeur des services de l'équipement;
- h) le coordonnateur de secteur;
- i) le coordonnateur des centres de documentation;
- j) le coordonnateur de l'éducation des adultes;
- k) le directeur des services du personnel;
- l) le coordonnateur des techniques audiovisuelles;
- m) le coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation;
- n) le coordonnateur de l'aide pédagogique individuelle;
- o) le coordonnateur de l'informatique.

B) Le personnel professionnel tel que:

- a) le bibliothécaire;
- b) le conseiller d'orientation;
- c) le psychologue;
- d) le travailleur social;
- e) l'agent de la gestion du personnel;
- f) l'aide pédagogique individuel;
- g) le registraire;
- h) l'analyste de l'informatique;
- i) l'agent d'information;
- j) le conseiller (audio-visuel, enseignement professionnel, loisirs socio-culturels et sportifs, pastorale...)
- k) l'agent de la gestion financière;
- l) l'attaché d'administration;

- m) le conseiller pédagogique;
- n) tout autre professionnel défini comme tel par le Gouvernement.

C) Le personnel administratif et technique tel que:

- a) le technicien de travaux pratiques;
- b) le technicien en audio-visuel;
- c) le magasinier;
- d) l'aide technique (appariteur).

D) Les conférenciers et les professeurs invités.

E) Le coopérant étranger engagé par le Collège conformément aux termes d'une entente conclue entre le Gouvernement du Québec et d'autres gouvernements.

F) Toute personne invitée à faire un stage d'enseignement ou de recherche à l'intérieur d'un programme d'étude qu'elle poursuit.

G) Toute personne engagée par le Collège pour y dispenser un enseignement durant les périodes prévues à l'horaire de l'éducation des adultes sous réserve de l'article 8-8.00.

Article 2-2.00 Reconnaissance

2-2.01 En matière de négociations et d'application de la présente convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat des professeurs comme représentant exclusif des professeurs qui font partie de l'unité d'accréditation.

2-2.02 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient au Collège. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte notamment et entre autres: le droit d'engager, de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'étude, de déterminer et d'assigner aux professeurs leurs tâches professionnelles, d'accorder la permanence à un professeur et de façon générale d'édicter des règlements pour la bonne marche du Collège.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet cependant de restreindre ni de limiter les droits du Syndicat et des professeurs tels que reconnus par la présente convention.

2-2.03 Les parties reconnaissent la FNEQ, l'Ensemble des Collèges et le Gouvernement aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention sans limiter le droit des parties reconnu à la présente.

2-2.04 En tout temps, les représentants officiels des syndicats peuvent demander, par écrit, de rencontrer, au plan provincial, les représentants de l'Ensemble des collèges et du Gouvernement en vue de traiter de toute question d'intérêt général relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants des syndicats dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.

De la même façon les représentants de l'Ensemble des collèges et du Gouvernement peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, à rencontrer les représentants officiels des syndicats.

2-2.05 Ni le collège, ni le syndicat n'exerceront directement ou indirectement des menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de ses opinions, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Article 3-1.00 Cotisations syndicales

3-1.01 Le Collège prélève sur le traitement de chaque professeur assujetti à la présente convention collective, une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat pour ses membres et remet cette somme au Syndicat conformément aux indications de la clause 3-1.02.

3-1.02 Pour les fins du présent article, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit:

- a) le montant de la cotisation syndicale;
- b) la date de la première retenue;
- c) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège devra répartir de façon égale cette cotisation.

Cet avis écrit prend effet le trentième (30ième) jour suivant sa réception.

3-1.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire-enquêteur en chef de statuer si une personne doit rester comprise dans l'unité d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale ou un montant égal à celle-ci jusqu'à décision du commissaire-enquêteur, suivant les dispositions du Code du Travail, pour être ensuite remise, en accord avec ladite décision.

Article 3-2.00 Congés pour activités professionnelles.

3-2.01 Le professeur obtient une libération moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège, s'il est invité:

- a) à assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une société scientifique dont il est membre;
- b) à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs;

c) à participer à des travaux d'ordre éducatif.

A moins qu'il n'y ait préjudice à la charge professionnelle le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu des sous-paragraphe a) b) c) ne subit pas de réduction de traitement.

La participation à ces activités ne peut porter aucun préjudice aux autres professeurs.

3-2.02 Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de commission de la direction générale de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de déduction de traitement. De plus sa tâche professionnelle est aménagée et/ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

3-2.03 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis raisonnable et la permission écrite du Collège, un congé sans traitement d'une durée minimum d'un (1) an et d'une durée maximum de deux (2) ans, pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

3-2.04 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis raisonnable et la permission écrite du Collège, un congé sans traitement d'une durée maximum de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial. Tel professeur jouit des priviléges prévus par le Collège aux fins des avantages sociaux et des années d'expérience à moins de stipulations expresses à l'effet contraire dans la présente convention.

3-2.05 Tout professeur qui bénéficie d'un congé pour activités professionnelles devra aviser le Collège de la date de son entrée en fonction avant le premier (1er) mars qui précède son retour lequel doit coïncider avec le début de l'année scolaire.

Tout tel professeur est alors affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout en conformité avec l'article 5-4.00.

Article 3-3.00 Congés pour activités syndicales

3-3.01 Tout professeur peut s'absenter sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat si cette absence l'empêche d'être présent à une activité officiellement prévue pour lui à l'horaire afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et à la bonne marche du Collège.

3-3.02 Toute demande de libération pour activités syndicales doit être signée par le professeur et accompagnée de la convocation.

3-3.03 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année scolaire courante d'autorisation d'absence à ces fins d'une durée totale de vingt (20) jours ouvrables. Cette restriction ne s'applique pas au professeur qui est membre de l'exécutif de la FNEQ;
- si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

3-3.04 Les professeurs membres du comité de négociation, à raison d'un (1) professeur par collège dans le cadre d'une négociation provinciale, peuvent s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer aux négociations. Leur tâche est aménagée en conséquence de session en session sans réduction de leur charge.

3-3.05 Le président ainsi que deux (2) membres de l'exécutif de la FNEQ désignés par celui-ci, obtiennent de leur Collège respectif pour la durée de leur mandat un congé avec traitement non remboursable par le Syndicat ne totalisant pas plus de quinze (15) jours ouvrables pour chacun de ces postes par année scolaire, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge professionnelle. Ceci ne s'ap-

plique pas pour un membre de la FNEQ qui est libéré à plein temps par son Collège.

3-3.06 A titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège, pour chaque jour ouvrable d'absence, une somme égale à un deux cent soixanteième (1/260) du salaire annuel brut du professeur concerné.

3-3.07 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de traitement sont payées, dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé, indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence et le montant à être versé.

3-3.08 Les remboursements prévus au présent article ne s'appliquent pas au requérant et aux témoins à l'occasion de l'audition devant le tribunal d'arbitrage qui, à moins d'entente entre les parties, siège au Collège.

Tout professeur dont la présence est requise à cette fin peut s'absenter pour la période de temps où sa présence est requise sans qu'il y ait de retenue sur son traitement. Le Collège est avisé de telles absences dans un délai raisonnable.

3-3.09 Le représentant syndical (ou son substitut) qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis dans un délai raisonnable, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat.

3-3.10 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, le professeur peut s'absenter, sans perte de gain ni remboursement par le Syndicat pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.

3-3.11 Si un professeur est élu à un poste de membre de l'Exécutif de la Confédération des Syndicats Nationaux ou de la Fédération nationale des Enseignants québécois, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt-et-un (21) jours à l'avance, libère ce professeur avec salaire remboursable par le Syndicat. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

Les mêmes dispositions s'appliquent à moins d'entente entre les parties à un maximum d'un professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente.

3-3.12 Quand un professeur libéré désire reprendre son poste, il donne au Collège un préavis de vingt-et-un (21) jours si sa fonction syndicale est élective. En plus dans le cas d'une fonction non élective le retour au travail doit coincider avec le début d'une session.

Si le professeur cesse d'exercer ses fonctions syndicales et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste de professeur à cause des conditions prévues à l'alinéa précédent, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans traitement, à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel le professeur est libéré. Pendant ce congé sans traitement, le professeur continue de jouir de tous les droits qui étaient les siens comme professeur libéré avec traitement.

Article 3-4.00 Représentant Syndical.

3-4.01 Le Syndicat peut nommer un professeur à l'emploi du Collège à la fonction de représentant syndical. Il peut, en tout temps, lui nommer un substitut.

Article 3-5.00 Droit de réunion et local

3-5.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais sauf si exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3-5.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général.

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION

Article 4-1.00 Information

4-1.01 Le Collège transmet au secrétariat du syndicat en deux (2) exemplaires, la liste des professeurs ainsi que celle du personnel professionnel et de direction.

La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'assurance sociale;
- h) le numéro de téléphone;
- i) le classement: catégorie, scolarité et expérience;
- j) l'ancienneté;
- k) le statut de permanent ou de temporaire;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le titre du professeur (temps complet, partiel, à la leçon);
- n) le traitement;

Le syndicat doit recevoir cette liste le plus tôt possible et au plus tard quarante-cinq (45) jours après le début de la première session.

A la deuxième (2e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir, au Syndicat, que les amendements à la liste déjà fournie à la première (1ère) session. Cette mise à jour devra indiquer tout transfert, mutation, changement de fonction, démission et demande de mise à la retraite ainsi que l'engagement de tout nouveau professeur.

4-1.02 Le Collège transmet au Secrétariat du Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-1.03 Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des

commissions, conseils et comités ou produit par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné ou suggéré des membres.

4-1.04 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de la liste complète des étudiants et des cours auxquels ils sont inscrits, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le début de chaque session.

4-1.05 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.

4-1.06 Le Syndicat peut afficher, à un endroit approprié et mutuellement acceptable, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs. Tels documents sont remis au Collège.

4-1.07 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en les déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur casier respectif.

Article 4-2.00 Comité des relations du travail

4-2.01 Le Comité des relations du travail est un comité paritaire permanent. Il est chargé de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations du travail, que lui soumettent le Collège ou le Syndicat ou deux (2) membres du Comité.

4-2.02 A) Le Comité des relations du travail est composé de trois (3) professeurs choisis annuellement par et parmi les membres du Syndicat et de trois (3) personnes à l'emploi du Collège nommées annuellement par ce dernier.

B) Lorsque les parties désignent leurs représentants, elles doivent en même temps désigner un ou deux substituts. Ces derniers ne sont habilités à siéger que lorsqu'ils remplacent les délégués absents ou incapables d'agir ou encore s'il y a accord entre les parties.

4-2.03 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective, chaque partie nomme ses représentants et en informe l'autre par écrit.

4-2.04 Lors de sa première réunion, le comité des relations du travail s'élit un président et un secrétaire. Chaque partie occupe alternativement l'un de ces poste d'année en année. Les élections subséquentes se tiennent en mai.

4-2.05 Le Comité des relations du travail se réunit à la demande de son président, ou à celle de deux (2) de ses membres, ou à celle d'un (1) de ses mandants. Dans ces deux (2) derniers cas, la demande est adressée au président.

4-2.06 Le président doit, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, convoquer une réunion du comité des relations du travail. Un avis écrit et l'ordre du jour comportant tout point que soit l'un de ses membres, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire doivent être transmis aux membres du comité, au Collège et au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs. La réunion du comité doit se tenir dans les huit (8) jours suivant une telle demande.

4-2.07 Pour avoir quorum, le Comité doit comprendre au moins deux (2) membres de chacune des parties.

4-2.08 Au même titre que les autres membres du comité, le président et le secrétaire participent aux délibérations et aux recommandations du comité. Ils ont tous deux droit de vote et, advenant une égalité des voix, le vote du président n'est pas prépondérant.

4-2.09 Le rapport d'une réunion du comité des relations du travail doit être adopté au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Il doit être signé par le président et par le secrétaire. Le rapport est communiqué au Collège et au Syndicat, dans les trois (3) jours ouvrables de la réunion où il a été adopté.

Il doit comprendre la ou les recommandations du comité. Ce rapport peut comprendre l'opinion écrite de tout membre dissident. Les délibérations du comité se font à huis-clos.

4-2.10 Toute recommandation du comité des relations du travail est transmise, par le Collège, au professeur impliqué par cette recommandation, avant que ne soit prise une décision le concer-

nant. Cette recommandation lui est transmise dans un délai raisonnable.

4-2.11 Avant de prendre une décision relative aux questions énumérées ci-dessous, le Collège doit obligatoirement consulter le Comité des relations du travail:

- a) les implications contractuelles, pour le personnel enseignant à l'emploi du Collège, des mesures de transfert d'enseignement, d'ententes avec d'autres institutions d'enseignement, de modifications de structures scolaires, de cession totale ou partielle d'option et de régionalisation;
- b) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.03;
- c) la répartition des montants conformément à la clause 8-4.02;
- d) les modifications aux conditions de travail qu'entraînerait l'utilisation généralisée de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- e) les problèmes particuliers posés par l'exercice d'une charge publique;
- f) l'attribution des congés sans traitement pour des fins autres que le perfectionnement;
- g) la répartition du montant global alloué comme supplément au chef de département;
- h) le congédiement de professeur(s);
- i) le non-réengagement de professeur(s);
- j) le retard dans l'attribution de la permanence;
- k) l'engagement des stagiaires et des coopérants étrangers;

4-2.12 Le Collège doit consulter le Comité des relations du travail:

- A) sur tout litige relatif:
 - a) à la modification de la charge professionnelle d'un professeur;
 - b) aux transferts;
 - c) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'Education des adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
 - d) aux charges d'enseignement;
 - e) à l'évaluation de l'expérience;
 - f) à la suite de la réinstallation d'un professeur mis en disponibilité;
 - g) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 8-7.00;

- h) aux implications contractuelles d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- i) aux sanctions;
- j) à une plainte versée au dossier d'un professeur.

B) sur tout grief selon les dispositions de l'article 9-1.00.

4-2.13 Le professeur dont le cas doit être discuté au comité des relations du travail en est préalablement averti par écrit par le collège. A sa demande, le professeur est entendu par le comité des relations du travail.

4-2.14 A défaut par le comité de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais prescrits dans la présente convention, le Collège procède sans autre consultation.

4-2.15 A défaut d'entente entre les parties pour mettre en vigueur la clause 4-2.16 dans les trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la présente convention collective, la présente clause s'applique:

Le Collège considère les avis du Comité des relations du travail. Dans les vingt (20) jours de la réception d'un rapport dudit comité, le Collège communique sa décision au Comité et au Syndicat de même qu'au professeur concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision. Le Collège n'a cependant pas à informer individuellement chaque professeur visé par une décision de portée collective. Subséquemment, et sur demande, le Collège expose aux membres du comité et au Syndicat les motifs de son refus de souscrire à une recommandation à moins que, s'il y a lieu, le professeur concerné ne s'y oppose par écrit.

4-2.16 A) Toute recommandation unanime du comité des relations du travail dans les limites de sa juridiction est sanctionnée par le Collège et communiquée sans délai à qui de droit.

B) A défaut d'unanimité, le Collège considère les avis du comité des relations du travail. Dans les vingt (20) jours de la réception d'un rapport dudit comité, le Collège communique sa décision au comité, au Syndicat et aux personnes concernées. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision.

Subséquemment et sur demande, le Collège expose aux membres du comité et au Syndicat les motifs de son refus de souscrire à une recommandation à moins que, s'il y a lieu, le professeur concerné ne s'y oppose par écrit.

C) Le Collège n'a cependant pas à informer individuellement chaque professeur visé par une décision de portée collective.

4-2.17 Les membres du Comité ont accès au dossier du professeur dont le cas est discuté.

4-2.18 Le Comité des relations du travail pourra former tout sous-comité de travail qu'il juge à propos pour l'étude de problèmes particuliers.

Article 4-3.00 - Commission pédagogique

4-3.01 La commission pédagogique a comme fonction principale de conseiller le Collège sur l'organisation et le développement de l'enseignement ainsi que sur les nominations aux fonctions de direction pédagogique prévues aux alinéas a) et b) de la clause 4-3.02.

4-3.02 La commission est consultée sur les questions suivantes:

- a) la nomination et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques, conformément à la loi des Collèges;
- b) les nominations aux fonctions de direction pédagogique conformément à la Loi des Collèges;
- c) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- d) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- e) l'utilisation massive de nouvelles techniques d'enseignement telles que l'enseignement micro-gradué et l'enseignement audio-vidéo-électronique;
- f) les politiques pédagogiques concernant les services audio-visuels;
- g) les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
- h) les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés au secteur scolaire;

- i) le calendrier scolaire;
- ii) le transfert d'enseignement, les ententes avec d'autres institutions d'enseignement, les modifications des structures scolaires, les fermetures d'option(s) ou d'orientation(s), les cessions partielles d'enseignement en vue d'en examiner les incidences pédagogiques;
- iii) les qualifications requises pour les postes mentionnés aux alinéas a) et b) de la présente clause sans préjudice à la politique administrative et salariale du gouvernement.

4-3.03 La commission pédagogique est constituée du directeur des services pédagogiques et des personnes suivantes:

- de personnes désignées par le Collège;
- de professeurs désignés par l'assemblée générale des professeurs à l'occasion d'une réunion convoquée par le Collège; pour les fins de désignation des représentants à la Commission Pédagogique, les professeurs membres et non-membres du Syndicat, décident du mode de désignation;
- d'étudiants, s'ils le désirent.

Le nombre et la qualité des personnes constituant la commission pédagogique sont établis après entente locale. A défaut d'une telle entente dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, la commission pédagogique est constituée de quinze (15) membres dont huit (8) seront désignés par et parmi les professeurs réunis en assemblée générale.

4-3.04 La désignation des membres de la commission se fait au début de l'année scolaire ou à la fin de l'année scolaire précédente.

4-3.05 Le mandat des membres de la commission pédagogique est d'une durée d'un an.

4-3.06 Occasionnellement, et pour des fins particulières, la commission pédagogique peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.

4-3.07 Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un; si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

4-3.08 La commission est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat. Le projet d'ordre du jour des réunions régulières doit parvenir aux membres de la commission au moins sept (7) jours avant la date de la tenue de la réunion.

Il doit, en même temps, être affiché. L'ordre du jour d'une réunion spéciale doit également être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

4-3.09 Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion de la commission pédagogique est transmis au Collège et au Syndicat.

4-3.10 Si le Collège refuse de souscrire à une recommandation de la commission, il en informe celle-ci en lui fournissant les motifs de sa décision.

4-3.11 La commission pédagogique désigne les professeurs appelés à siéger sur le comité de sélection prévu à la clause 4-6.02.

4-3.12 A la fin de chaque année scolaire, la commission doit présenter au Collège un rapport sur ses activités.

4-3.13 A défaut par la commission de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Collège procède.

Article 4-4.00 Département et chef de département

4-4.01 Pour les fins de la présente convention, le département est constitué de l'ensemble de professeurs d'une ou de plusieurs disciplines.

4-4.02 Les critères relatifs à la création des départements et la fixation de leur nombre sont établis par le Collège après consultation de la Commission pédagogique.

4-4.03 Le chef de département est un professeur à temps complet qui assure la coordination des activités pédagogiques des professeurs du département et remplit les tâches administratives reliées à cette fonction. Il assume la responsabilité des fonctions énumérées à la clause 4-4.07 et en rend compte au Collège. Il doit conserver au moins trois (3) périodes d'enseignement par semaine.

4-4.04 Les professeurs du département doivent désigner, au cours du mois d'avril ou de mai, selon leur propre procédure, le chef du département. Il est ensuite nommé par le Collège qui fixe alors la date de son entrée en fonction. Le Collège peut révoquer pour cause un chef de département.

4-4.05 Sur recommandation du département, le Collège fixe la durée du mandat du chef de département. Cette durée ne peut excéder deux (2) années consécutives. Le mandat est renouvelable.

4-4.06 En collaboration avec les professeurs du département, le chef du département élabore la répartition et la pondération des activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège.

4-4.07 Sous l'autorité du Collège, le département a pour fonction notamment et entre autre:

1. de définir ses règles de régie interne et de former des comités s'il y a lieu;
2. de définir les objectifs, d'appliquer les méthodes pédagogiques et d'établir les modes d'évaluation spécifiques à un cours;
3. de dispenser tous les cours dont il est responsable et d'assurer la qualité et le contenu de son enseignement;
4. de participer à la sélection des professeurs conformément à l'article 4-5.00;
5. d'assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
6. de participer à la mise en place et à l'utilisation de divers mécanismes d'évaluation et d'auto-évaluation de ses membres;
7. de désigner les professeurs appelés à participer à des comités du ministère de l'Education;
8. de procéder à l'analyse des ressources humaines et matérielles du département et à l'élaboration des prévisions budgétaires;
9. d'administrer le budget qui lui est confié;
10. d'étudier les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;
11. d'étudier les relations possibles avec les entreprises de la région;
12. de recommander au Collège, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;

13. de former un comité de révision de trois (3) personnes habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales d'un étudiant;
14. de former avec le Collège le Comité de perfectionnement des professeurs.

4-4.08 Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de chef de département.

Cependant, pour la deuxième session régulière de l'année scolaire 1972-1973, le Collège libère un professeur à temps complet ou l'équivalent par quarante (40) professeurs à temps complet ou l'équivalent.

Les professeurs ainsi libérés ne sont pas compris à l'intérieur du rapport professeur-étudiant. Le Collège établit le dégrèvement de charge professionnelle après consultation auprès des chefs de département et cet allègement peut varier d'un département à l'autre.

4-4.09 Pour accorder un supplément aux chefs de département, le Collège dispose d'une somme égale à \$60.00 par professeur à temps plein ou leur équivalent, conformément à la clause 8-4.01. Le Collège établit la répartition de cette somme après consultation du comité des relations du travail. Le montant peut varier d'un chef de département à l'autre.

Article 4-5.00 Sélection des professeurs

4-5.01 Le collège forme des comités de sélection dont la composition est la suivante:

- a) deux (2) représentants du Collège;
- b) le chef du département;
- c) deux professeurs choisis par et parmi les professeurs du département. Durant les vacances d'été, les professeurs ne sont pas tenus de participer au dit comité.

4-5.02 Le collège doit transmettre au comité de sélection:

- a) les conditions d'engagement;
- b) toutes les candidatures ainsi que les documents y afférant.

4-5.03 Après consultation du Comité des Relations du Travail, le Collège détermine les fonctions du comité de sélection.

4-5.04 Le comité doit s'acquitter de ses fonctions dans un délai utile à défaut de quoi le collège procède à l'engagement des professeurs sans consulter ledit comité.

4-5.05 a) Lorsqu'un poste d'enseignement est disponible, le corps professoral en est d'abord informé par avis affiché dans les divers établissements du Collège et notamment dans la salle des professeurs.

b) A compétence égale, les professeurs déjà à l'emploi du Collège et qui possèdent les qualités requises ont priorité sur tout autre candidat.

c) Parmi les candidats provenant de l'extérieur du Collège, ceux qui ont déjà enseigné dans un collège et qui n'ont pas été renvoyés ou non réengagés pour cause, à compétence égale, ont priorité d'emploi sur les autres candidats.

d) Si une charge d'enseignement à l'intérieur d'une nouvelle option est créée durant juillet et août, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile et ils peuvent poser leur candidature dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent l'estampille officielle de la poste.

Article 4-6.00 Nominations aux Services Pédagogiques

4-6.01 Quand le Collège décide de combler de façon autre que provisoire une des fonctions suivantes aux services pédagogiques:

Directeur des services pédagogiques;

Adjoint au D.S.P.;

Coordonnateur de secteurs;

Coordonnateur des centres de documentation;

Coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation;

Coordonnateur de l'éducation aux adultes;

Coordonnateur du service de l'audio-visuel;

Le Collège porte le fait et les conditions d'éligibilité à la connaissance des professeurs, par courrier ou par voie d'affichage, avant de procéder à un concours public.

4-6.02 Le Collège forme un comité de sélection sur lequel siègent au moins deux professeurs désignés par la commission pédagogique.

4-6.03 Le Collège transmet au comité de sélection toutes les candidatures.

4-6.04 Le comité de sélection procède aux entrevues et remet ses recommandations au Collège et à défaut de recommandation du comité, le collège procède à la nomination.

4-6.05 A compétence égale, le Collège accorde priorité d'emploi à un membre du personnel du Collège qui pose sa candidature.

4-6.06 Le professeur affecté de façon provisoire, par le Collège, à une fonction prévue à 4-6.01 reçoit pendant le temps qu'il assume cette fonction, le salaire le plus élevé: soit celui qu'il avait comme professeur, soit celui qu'il aurait comme titulaire de cette fonction aux services pédagogiques.

Au retour du titulaire ou à la nomination d'un nouveau titulaire, le professeur qui occupait cette fonction à titre provisoire est réaffecté immédiatement au département dont il dépendait avant son affectation provisoire.

4-6.07 Cet article ne s'applique pas au renouvellement des contrats des titulaires des fonctions visées à la clause 4-6.01.

et le professeur peut loger un grief, conformément aux dispositions de la présente convention.

5-1.13 Dans la présente convention le non-réengagement d'un professeur non permanent ne peut être interprété comme un congédiement. Le non-réengagement d'un professeur non permanent n'est pas matière à grief au sens de la présente convention.

5-1.14 A compétence égale, le professeur à temps partiel a priorité pour devenir professeur à temps complet sur tout autre candidat qui n'est pas déjà à l'emploi du Collège.

5-1.15 Tout cadre ou professionnel ayant assumé une tâche d'enseignement et qui réintègre les rangs du corps professoral voit ses années de service au Collège lui être reconnues à titre d'expérience et d'ancienneté. A son retour, il est réaffecté immédiatement à l'enseignement s'il y a un poste disponible et il a priorité sur toute autre personne prévue au présent article.

Article 5-2.00 Permanence

5-2.01 Pour acquérir et conserver la permanence, il faut être professeur à temps complet. Cependant, lorsque le Collège ne peut offrir à un professeur permanent un poste à temps complet, ce dernier conserve sa permanence s'il accepte, sur demande du Collège, d'être engagé temporairement comme professeur à temps partiel ou s'il est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la présente convention.

5-2.02 Nonobstant la clause 5-2.01, le Collège maintient le statut de permanent au professeur au service exclusif du Collège et dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement.

5-2.03 Le professeur permanent dans les institutions auxquelles le Collège succède, acquiert la permanence au Collège, dès l'obtention de son transfert.

5-2.04 Le Collège reconnaît comme permanent, à son deuxième contrat d'engagement (le premier avril de sa première année d'enseignement) le professeur permanent d'un autre Collège ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement, pourvu que ce professeur n'ait pas été congédié par ce Collège ou par le Gouvernement. Les extinctions prévues à la clause 5-2.05 peuvent s'appliquer.

5-2.05 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.08 le professeur à temps complet acquiert sa permanence à la signature de son troisième (3e) contrat annuel et consécutif à titre de professeur à temps complet (i.e. le premier avril de sa deuxième année d'enseignement).

Après consultation du comité des relations du travail qui doit se faire avant le premier avril le Collège peut retarder l'attribution de la permanence à un professeur jusqu'au premier avril de sa troisième année d'enseignement.

5-2.06 Pour les fins de la clause précédente le temps de service antérieur à la signature de la présente convention dans les institutions auxquelles le Collège succède est compté.

Article 5-3.00 Ancienneté

5-3.01 L'accumulation des années d'ancienneté n'est pas interrompue par les divers congés prévus à la présente convention collective, sauf dans les cas suivants:

1. Pendant une période de mise-à-pied;
2. Pendant une absence autorisée sans solde, à partir du trentième jour du début de l'absence;
3. Pendant un congé de maladie ou accident, après le quatre-vingt-dixième jour ou quatre-vingt-dix jours après l'épuisement d'une banque de congés de maladie, à l'exclusion des accidents du travail et des maladies occupationnelles reconnues comme tels par la Commission des accidents du travail.

La démission, le congédiement ou le non-réengagement met fin à l'ancienneté.

5-3.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, et ensuite quarante-cinq (45) jours après le début de chaque année, le Collège établit la liste d'ancienneté des professeurs:

- a) par ordre d'ancienneté;
- b) par ordre alphabétique.

Cette liste est aussitôt remise à chaque professeur afin qu'il puisse en prendre connaissance et la faire corriger au besoin dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, à défaut de quoi ladite liste devient officielle. En même temps qu'elle est affichée, une copie de cette liste est transmise au représentant du Syndicat.

Article 5-4.00 Modalités de la sécurité d'emploi en cas de réduction du nombre de professeurs, transfert, cession ou modification des structures du collège.

5-4.01 Dès que le Collège entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique, ou privée, ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires, un tel transfert ou modification est obligatoirement étudié au comité des relations du travail au moins quatre (4) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet et ce conformément à la clause 4-2.11, alinéa a) et 4-3.02 alinéa j).

5-4.02 Le Collège s'engage avant toute modification, cession, transfert total ou partiel, à faire connaître aux tiers concernés les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui y seraient impliqués, en leur remettant un exemplaire de la présente convention collective.

Au cours des pourparlers précédent lesdites modifications, à la demande du Syndicat, le Collège lui prête son concours dans ses démarches pour convaincre les tiers concernés d'accepter de respecter la présente convention.

5-4.03 Dans le cas où le Collège doit réduire le nombre de ses professeurs par suite de modifications quelconques, transfert, réduction du nombre d'étudiants, le Collège procède de la façon suivante à l'intérieur d'une spécialisation d'un département:

1. D'abord en ne réengageant pas et dans l'ordre suivant:
 - a) les professeurs chargés de cours.
 - b) les professeurs à temps partiel.
2. Ensuite en ne renouvelant pas le contrat des professeurs non permanents à temps complet, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté locale.
3. Si le non-renouvellement des contrats des non-permanents à temps complet ne suffit pas à diminuer le surplus de personnel, les permanents sont alors mis en disponibilité en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté locale et à ancienneté égale celui qui a le moins de scolarité et à scolarité égale, celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la convention collective.
4. Pour les fins de la présente clause, le temps de service dans les institutions auxquelles le collège succède est compté.

5-4.04 Tout professeur permanent mis en disponibilité:

1. Conserve, pourvu qu'il réponde aux exigences d'un poste d'enseignement vacant, une priorité d'emploi au collège sur toute autre personne qui n'est pas déjà à l'emploi dudit collège. Dans l'éventualité où ledit professeur ne répond pas aux exigences d'un poste d'enseignement vacant ou si aucun poste n'est disponible au Collège, ce dernier transfert le nom de cet enseignant au Bureau de placement sectoriel prévu en 5-4.05.
2. Doit, dans les 7 jours suivant la date où le bureau de placement l'informe qu'un poste d'enseignement de sa spécialité est vacant dans un ou des collèges, se présenter au collège de son choix et en informer le bureau de placement, à défaut de quoi le collège ne considère pas sa candidature. Les 7 jours sont comptés à partir de la date de réception de l'avis par courrier recommandé.
3. Conserve une priorité pour une durée de 2 ans, à la condition qu'il n'ait pas omis de répondre après cinq (5) jours ouvrables, à une offre d'emploi qui lui a été faite.
4. Transfère sa permanence et son ancienneté chez son nouvel employeur.

5-4.05 Bureau de placement sectoriel:

1. Le bureau de placement sectoriel est un organisme de gestion patronal formé dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention collective.
2. Le bureau de placement a pour mandat:
 - 2.1 d'établir annuellement par ordre d'ancienneté la liste des professeurs permanents mis en disponibilité;
 - 2.2 d'établir et de mettre à jour la liste des postes d'enseignement vacants dans chacun des collèges;
 - 2.3 de transmettre aux professeurs concernés la liste des collèges ou des postes d'enseignement de leur spécialisation qui sont vacants;
 - 2.4 de recommander au gouvernement un plan spécial de recyclage ou de perfectionnement pour le professeur mis en disponibilité et qui peut en bénéficier;
 - 2.5 de fournir aux syndicats concernés et à la F.N.E.Q. l'information pertinente dont celle prévue en 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 de la présente clause.

5-4.06 Chacun des collèges signataires s'engage individuellement à:

1. Transmettre au Bureau de placement sectoriel la liste des

professeurs permanents mis en disponibilité et les renseignements nécessaires concernant ces professeurs.

2. Transmettre au Bureau de placement sectoriel la liste des postes d'enseignement vacants et les conditions exigées pour remplir ces postes.
3. Accepter le candidat référé par le Bureau de placement sectoriel en autant que ce candidat réponde aux conditions d'engagement du Collège, que le poste d'enseignement soit un emploi annuel à temps complet et que les professeurs du Collège concerné aient eu la possibilité de se prévaloir antérieurement des dispositions de la clause 5-1.14 de la convention collective.

Si dans les 10 jours de la transmission par le Collège au bureau de placement sectoriel de la liste des postes vacants ce dernier n'a pu référer de candidat répondant aux exigences des postes vacants, le collège n'a plus à procéder selon les dispositions du présent article.

4. Accorder la permanence au professeur engagé selon les dispositions du présent article.
5. Payer au professeur, s'il doit déménager, les frais de déménagement prévus par les règlements du Conseil du Trésor (provincial) dans tous les cas où les allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre ne s'appliquent pas.

5-4.07 Le professeur permanent mis en disponibilité qui n'a pas été engagé par un des collèges au cours des six (6) mois suivant le moment où il fut mis en disponibilité peut se prévaloir des possibilités suivantes:

1. Présenter sa candidature au bureau de placement sectoriel à un plan de recyclage ou de perfectionnement.
2. Incrire son nom au bureau de placement intersectoriel.

5-4.08 Ce mécanisme entre en vigueur le 1er avril 1973.

Article 5-5.00 Sanctions

5-5.01 Si un professeur cause au Collège un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate, celui-ci peut le suspendre temporairement de ses fonctions. Le Collège dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour saisir le comité des relations du travail de son intention de prendre action, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice. Le Comité des relations du travail fait sa recommandation au Collège dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date où il

est saisi de la question et ce dernier rend sa décision dans un délai n'existant pas cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport du comité des relations du travail, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre seul ou accompagné d'un représentant syndical devant le comité des relations du travail.

5-5.02 Dans les cas de sanction, de suspension, de congédiement et de non-réengagement à caractère disciplinaire les motifs doivent être signifiés à l'intéressé par écrit.

Sur réception de cet avis, le professeur peut alors, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite.

Dans le cas où le professeur ne démissionne pas, le Collège doit alors à l'expiration dudit délai convoquer pour le consulter le comité des relations du travail; le professeur peut, s'il le désire, être entendu devant ledit comité.

Le comité des relations du travail doit fournir sa recommandation dans les cinq (5) jours de sa convocation à moins d'entente contraire entre les parties.

5-5.03 Sauf les cas prévus à la clause 5-5.01, le Collège ne peut imposer à un professeur permanent une sanction, une suspension, procéder à son congédiement, procéder à son non-réengagement de nature disciplinaire, sans lui avoir, au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender.

5-5.04 Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé deux (2) ans sans qu'un autre avis lui ait été adressé.

5-5.05 En tout temps, le professeur peut demander de consulter son dossier intégral accompagné ou non d'un représentant du Syndicat.

5-5.06 Toute décision de mesures disciplinaires doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au représentant local du Syndicat avec ses motifs.

5-5.07 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque.

5-5.08 Dans tous les cas prévus au présent article, le professeur peut recourir à la procédure de griefs, sauf dans le cas du non-réengagement d'un professeur non permanent.

5-5.09 Si un professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs de ces sanctions, suspension, congédiement ou non-réengagement à caractère disciplinaire.

Article 5-6.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

I – DISPOSITIONS GENERALES

5-6.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:–

- a) Le professeur engagé à temps plein ou à 75% ou plus du temps plein. Le Collège verse sa pleine contribution pour ce professeur.
- b) Le professeur à temps partiel qui travaille moins de 75% du plein temps.

Le Collège verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un professeur temps plein, le professeur payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.

La participation d'un professeur admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service au Collège à cette date, sinon,

- i) à compter de son entrée en service au Collège, si son contrat prend effet entre le 1er septembre et le 30 juin, ou
- ii) à compter du 1er septembre si son contrat prend effet en juillet ou en août.

Le professeur régulier à temps plein affecté à l'enseignement aux adultes participe aux régimes dès son entrée en service.

Le professeur à la leçon n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-6.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge le conjoint ou l'enfant à charge d'un professeur tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non mariée de sexe opposé qu'elle représente publiquement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.
- ii) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime du professeur de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professeur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-6.03 Par invalidité on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication grave d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

5-5.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que le professeur n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-6.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professeur lui-même.

d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

5-6.06 Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie et maladie actuels demeurent en vigueur jusqu'au 28 février 1973, le Collège et le participant continuant à contribuer à tels régimes conformément aux stipulations de la convention collective en vigueur au 30 juin 1971, étant précisé que le professeur ne peut être tenu de contribuer plus que le participant lui-même ni plus de \$15 par année par participant assuré seul ou \$30 par année par participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

5-6.07 Les dispositions relatives au régime de jours de congé pour maladie et accident prévues à la convention collective en vigueur le 30 juin 1971 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1973.

5-6.08 En contrepartie de la contribution du Collège aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

5-6.09 Le Gouvernement, l'ensemble des Collèges et la partie syndicale négociante conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de deux (2) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires prévus aux présentes. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-6.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard le 10 janvier 1973; à défaut, ce président est choisi avant le 25 janvier 1973 par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-6.11 La partie patronale et la partie syndicale disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le conseil d'arbitrage.

5-6.12 Le comité paritaire peut établir un ou plusieurs régimes optionnels complémentaires et le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants. Le Collège participe toutefois à la mise en place et à l'application de ces régimes comme prévu ci-après notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. Le nombre de régimes complémentaires établi ne peut dépasser un par tranche de 20.000 professeurs représentés par le comité et le nombre de régimes auquel peuvent participer les professeurs d'un même Collège doit être limité à deux. La participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime de base, sauf qu'une certaine protection d'assurance-vie peut néanmoins être maintenue sur la tête des retraités.

5-6.13 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les professeurs couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance et le nombre de régimes optionnels complémentaires demeure limité comme pour un seul groupe. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonnément à un préavis écrit de 90 jours aux autres comités paritaires.

En cas de désaccord entre les parties patronale et syndicale sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'absenter de voter et le statu quo est maintenu.

5-6.14 Les régimes optionnels complémentaires qui peuvent être institués par un comité paritaire peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie et d'assurance-salaire. Les prestations d'assurance-salaire complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:

- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de maladie du professeur, le cas échéant.
- la prestation nette d'impôts ne peut dépasser 80% du traitement net d'impôts, y compris les prestations que le professeur peut recevoir de toutes autres sources, notamment le Régime de rentes du Québec, la loi des Accidents du Travail et le Régime de retraite; ce maximum ne doit

pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le professeur peut recevoir d'autres sources.

- les prestations d'assurance-salaire payées en vertu du régime d'assurance-salaire prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

5-6.15 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base.

5-6.16 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander une partie négociante. Le comité fournit à chaque partie négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-6.17 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore

modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-6.18 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze mois par la suite.
- l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant.

5-6.19 Le comité paritaire confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application des régimes d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-6.20 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais

remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Dès que le solde des fonds d'un régime atteint ou dépasse une période de cotisation, les participants à ce régime se voient accorder un congé de prime pour une période.

5-6.21 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

5-6.22 Aucun professeur pour lequel le Collège ne contribue pas déjà à un fonds de dotation ne peut être admis à participer à un tel fonds après le 15 décembre 1972. Un professeur peut néanmoins choisir de cesser de participer au fonds de dotation et à compter de cette date, le Collège cesse également de contribuer à tel fonds. Les dispositions des clauses 5-6.28 à 5-6.35 inclusivement et l'article 5-7.00 ne s'appliquent pas à un professeur pour lequel le Collège contribue à un fonds de dotation; toutefois, ce professeur peut, avant le 1er mars 1973, choisir de participer au régime de base d'assurance-maladie s'il paie la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.

II- REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-6.23 Le professeur marié, de sexe masculin ou féminin, bénéficie d'un montant d'assurance-vie de \$3,000.

Le professeur non marié, de sexe masculin ou féminin, bénéficie d'un montant d'assurance-vie de \$2,000.

5-6.24 Les montants mentionnés à la clause 5-6.23 sont réduits de 50% pour les professeurs visés à l'aliéna b) de la clause 5-6.01.

5-6.25 Le professeur qui à la date de signature de la convention, bénéficiait, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'une assurance-vie d'un montant plus élevé que celle prévue aux présentes de même que les retraités qui à cette date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés subordonnément aux dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime. Toutefois, la quote-part du professeur est augmentée. le cas échéant, de façon à ce que:

a) même si le Collège paie à 100% le coût des premiers \$2,000 ou \$3,000 d'assurance-vie, le pourcentage du coût

total de l'assurance-vie qui est payé par le professeur ne soit pas diminué. et

b) lorsque le nouveau régime d'assurance-maladie comporte une contribution du Collège plus élevée que celle qu'elle payait antérieurement au 1er janvier 1973, l'excédent réduit la quote-part du Collège quant aux coûts de l'assurance-vie en excédent des montants prévus par le régime de base.

5-6.26 Le comité paritaire aura droit de recevoir les états de rétention et autres rapports d'expérience relatifs au régime uniforme d'assurance-vie de façon à pouvoir vérifier le coût de l'assurance-vie réduit des montants de \$1.33 et de \$3.33 prévus pour l'assurance-vie et l'assurance-maladie.

5-6.27 Le régime uniforme d'assurance-vie des employés du secteur public et parapublic entre en vigueur le 1er mars 1973.

III- REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-6.28 Le régime de base couvre suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professeur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaire au traitement de la maladie.

5-6.29 La contribution du Collège au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$3.33 par mois moins le coût du régime uniforme d'assurance-vie pour un participant marié.
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: \$1.33 par mois moins le coût du régime uniforme d'assurance-vie pour un participant non marié.

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

5-6.30 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$1.33 et \$3.33 seront diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la présente convention à titre de contribution patronale aux régimes optionnels prévus ci-dessus, sous réserve que le Collège ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que les régimes optionnels existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux régimes optionnels peuvent être mis en vigueur subordonnément au maximum prévu à la clause 5-6.12 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

5-6.31 Le régime de base d'assurance-maladie entre en vigueur le 1er mars 1973.

5-6.32 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-6.33 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professeur peut, moyennant un préavis écrit à son Collège, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

5-6.34 Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;

iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.

- b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-6.35 Il est loisible au Comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professeurs pour le régime de base et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités.
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professeurs eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

IV – ASSURANCE-SALAIRE

5-6.36 Subordonnément aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé-maladie accumulés à son crédit ou de huit jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa (a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au

paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement.

c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

Le traitement du professeur aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement applicable au professeur à la date où commence le paiement de la prestation visée à b) ci-dessus; pour les professeurs autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale du professeur à temps plein à l'emploi du Collège.

5-6.37 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au régime universel de retraite et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa 6.36a), il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime universel de retraite sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professeur ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

5-6.38 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

5-6.39 Les jours de congé-maladie au crédit d'un professeur au 30 juin 1973 demeurent à son crédit et subordonnément aux dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter du 1er septembre 1973 viennent s'y ajouter: de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, les jours monnayables étant épuisés en premier lieu sur la base d'un jour par jour ouvrable d'absence.

5-6.40 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professeur atteint l'âge de 65 ans.

5-6.41 Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

5-6.42 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé plus de huit jours auparavant.

5-6.43 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par le Collège mais subordonnément à la présentation par le professeur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-6.44.

5-6.44 En tout temps le Collège peut exiger de la part du professeur absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant ce certificat est aux frais du Collège si le professeur est absent durant moins de quatre jours. Le Collège peut également faire examiner le professeur relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du professeur.

5-6.45 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-6.46 Le cas échéant, le premier (1er) septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1973, durant laquelle la présente convention demeure en vigueur, le Collège crédite à tout professeur à temps plein à son emploi et couvert par le présent article sept (7) jours ouvrables de congé-maladie sauf pour la première année de service du professeur pour laquelle le crédit est de treize (13) jours. Les jours ainsi accordés sont cumulatifs mais ne sont pas monnayables ni remboursables en aucun cas.

5-6.47 Si un professeur devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois com-

plet expiré depuis septembre jusqu'au moment où il devient couvert.

5-6.48 Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale du professeur à temps plein à l'emploi du Collège.

5-6.49 Le professeur qui n'utilise pas au complet ses congés-maladie accumule sans limite les jours non utilisés tant qu'il demeure à l'emploi du Collège.

5-6.50 Les invalidités en cours de paiement au 1er juillet 1973 demeurent couvertes selon le nouveau régime, le délai de carence courant à compter du 1er juillet 1973, le cas échéant; toutefois les dispositions de l'ancien régime continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la période d'invalidité en cours si elles sont plus favorables. Les professeurs invalides n'ayant droit à aucune prestation au 1er juillet 1973 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

5-6.51 Toutes les stipulations de la convention collective antérieure à la présente convention concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite ou de son décès;
- b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa démission, de son renvoi ou de son non-rengagement;
- c) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professeur peut être utilisée jusqu'au 30 juin 1974 pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives au régime universel de retraite. Les jours au crédit d'un professeur au 30 juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoient une telle utilisation, notamment en cas de maternité.

5-6.52 Le professeur peut en avisant par écrit le collège avant le 1er juin 1973 choisir de ne pas utiliser en vertu de l'alinéa 5-6.36 a) les jours monnayables à son crédit auquel cas pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 30 juin 1973 le

paiement des prestations est effectué en tenant compte seulement des jours non monnayables.

5-6.53 A la fin de l'année financière, le collège fait connaître au professeur l'état de sa réserve ou caisse de maladie.

5-6.54 Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la loi des Accidents du Travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents du Travail décrète l'incapacité permanente qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.

5-6.55 Pour toute période d'invalidité ayant commencé entre le 31 décembre 1972 et le 1er juillet 1973, le professeur a droit au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement déterminé comme prévu au dernier alinéa de la clause 5-6.36 depuis l'épuisement de ses jours de congés-maladie jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité.

5-6.56 Le nouveau régime d'assurance-salaire entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Article 5-7.00 Régimes optionnels

5-7.01 Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-6.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-6.00 s'appliquent également aux régimes visés à 5-7.00.

5-7.02 Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 5-7.01 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité, ou d'assurance-maladie.

La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.

Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-6.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins 90 jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.

5-7.03 Dans le cas des professeurs visés à la clause 5-6.01b) seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes.

5-7.04 Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

5-7.05 ASSURANCE-SALAIRE

a) Nature et montant des prestations: subordonnément aux dispositions des présentes un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail au paiement par l'assureur d'une indemnité égale à un pourcentage de son traitement.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux nominal de cotisation prévu d'année en année en vertu du régime universel de retraite du secteur public et parapublic. Le pourcentage payable ne pouvant être inférieur à 80% ni supérieur à 85%.

b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit l'indemnité prévue ci-dessus le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite et d'assurance-maladie.

c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de 52 semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de 1/5 par jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit le 30 juin de chaque année une indemnité d'un montant égal au traite-

ment de 2 jours de travail, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une année complète en service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

5-7.06 REGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE

a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son traitement, un montant égal à 0.6% de son traitement.

b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:

i) un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du traitement annuel au moment du décès, minimum \$3000.00, et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus

ii) une rente mensuelle égale à la somme de \$50.00 par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:

- jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant: 30%, plus
- durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
- durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.

c) Minimums et maximums: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du traitement du participant durant l'année qui suit le décès et la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du traitement du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du traitement par la suite.

d) Modalité de paiement: les prestations sont payables, à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.

e) Veuve: la femme qui à la date du décès du participant était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été son conjoint depuis au moins 2 ans avant le décès.

f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

5-7.07 REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de \$50.00 par mois, plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
 - dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%
 - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du traitement du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-6.03 s'applique pour une période maximum de deux ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante: "état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience."
- e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de 5-7.05, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale les prestations cessent après une durée maximum de 2 ans.

5-7.08 Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maximums prévus aux clauses 5-7.06c) et 5-7.07c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.

5-7.09 RENTE PROJETEE

La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée

de la rente prévue selon son traitement à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser 35 années.

5-7.10 REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation en chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.
Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.
- b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni \$5.00 par année pour un participant assuré seul ou \$15.00 par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

5-7.11 RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les 3 mois de la fin de chaque année civile.

5-7.12 Les dispositions des clauses 5-6.51 et 5-6.53 s'appliquent à un professeur couvert par le présent article. De plus, il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 31 décembre 1972 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu des clauses 5-6.51 et 5-6.53 pour combler le délai de carence de deux jours prévu à la clause 5-7.05c) en donnant un préavis écrit de 90 jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

Article 5-8.00 Responsabilité civile

5-8.01 Sauf en cas de fautes lourdes, le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout professeur dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

5-8.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou

partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

Article 5-9.00 Congés de maternité

5-9.01 Dès que le médecin traitant le recommande tout professeur a droit à un congé de maternité. Cependant le professeur doit aviser le Collège dès le sixième (6e) mois de grossesse.

5-9.02 Le professeur en congé de maternité et qui a transporté au collège une réserve de congés de maladie accumulée en vertu d'une convention antérieure, utilise d'abord sa réserve de congés de maladie.

Il bénéficie ensuite, s'il le désire, d'un congé sans traitement suivant les modalités prévues au présent article.

5-9.03 Le professeur qui n'a aucune réserve transférée au collège en vertu de la clause 5-9.02 prend un congé sans traitement suivant les modalités prévues au présent article.

5-9.04 Après la naissance de son enfant, le professeur peut reprendre ses fonctions sur présentation d'un certificat de son médecin traitant attestant qu'il est suffisamment rétabli. Toutefois, il peut attendre septembre suivant, avant de réintégrer son poste.

5-9.05 Le professeur peut, s'il le préfère, prolonger son congé pendant toute l'année scolaire suivante. Il devra donner un avis au collège le ou avant le premier (1er) avril de l'année en cours.

5-9.06 A son retour en fonction, le professeur qui s'est prévalu d'un congé en vertu du présent article, reprend les années d'expérience et de service ainsi que les droits y afférant qu'il détenait au moment de son départ. Pour bénéficier, durant un tel congé, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci devra verser sa quote-part à tel régime.

5-9.07 A l'expiration du congé de maternité, le professeur reprend le poste qu'il occupait, si celui-ci est disponible au moment où il demande à réintégrer ses fonctions. Sinon il est affecté à un autre poste semblable dès qu'il s'en présente un. Cependant le professeur peut reprendre le poste qu'il occupait antérieurement si, dès le moment de son départ, la date de son retour est arrêtée.

5-9.08 Lorsqu'un professeur désire adopter un enfant, le Collège applique "mutatis mutandis" à ce professeur, à compter du moment de l'adoption, les avantages prévus au présent article.

5-9.09 Le professeur qui a bénéficié d'un congé de maternité, a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé soit un sixième (1/6) du revenu qu'il a gagné durant cette période.

Article 5-10.00 Congés sociaux

5-10.01 Tout professeur bénéficiera, sans perte de traitement, des jours de congé prévus dans les cas suivants:

5-10.02 A l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

5-10.03 A l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, des beaux-parents: trois (3) jours ouvrables consécutifs.

5-10.04 A l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, du grand-père ou de la grand-mère lorsque le défunt résidait au domicile du professeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs. Si le défunt ne résidait pas au domicile du professeur: le jour des funérailles.

5-10.05 A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: le jour de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant.

5-10.06 A l'occasion du mariage d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur du professeur: le jour du mariage si le professeur y assiste.

5-10.07 A l'occasion du mariage du professeur: cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage.

5-10.08 Dans les cas visés aux paragraphes 5-10.03, 5-10.04 et 5-10.06, si l'événement a lieu à plus de deux cents (200) milles de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour de congé additionnel.

5-10.09 A l'occasion d'un changement de domicile: la journée du déménagement et ce, une seule fois par année.

5-10.10 Tout professeur qui en fait la demande par écrit au Collège a droit d'obtenir pour des raisons sérieuses une autorisation d'absence sans perte de traitement.

5-10.11 Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement.

5-10.12 La réserve des congés sociaux que le professeur à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:

Il pourra utiliser cette réserve pour prolonger, sans perte de traitement, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.

Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professeur.

Article 5-11.00 Charge publique

5-11.01 Le Collège reconnaît au professeur le droit d'exercer, hors de ses activités professionnelles, toutes activités politiques, civiques ou publiques en autant que cela ne nuise pas à ses activités professionnelles.

5-11.02 Le professeur qui est candidat à la fonction de député fédéral, provincial, de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école ou qui occupe une telle fonction, a le droit, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement, si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

5-11.03 Si le professeur est appelé à remplir une des fonctions ci-dessus mentionnées et si, pour accomplir les devoirs de la fonction, il porte préjudice à sa charge professionnelle, il pourra convenir des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège pourra, après consultation du comité des relations du travail, et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans traitement. Le professeur peut alors continuer de participer au régime contributoire d'assurance-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût, et à la condition que le régime ou la ou les polices maîtresses le permettent.

5-11.04 Le professeur qui pose sa candidature à une élection conserve le droit de retour immédiat à son poste en cas de défaite. S'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les huit (8) jours qui suivent sa défaite.

5-11.05 A l'expiration de son mandat, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur reprend, s'il le désire, un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ dès qu'il s'en présente un. Ce privilège est valide pour un mandat ou une période maximum de quatre (4) ans.

Article 5-12.00 Hygiène et sécurité

5-12.01 Le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements ou normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-12.02 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-12.03 Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement n'en peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure; il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-12.04 L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION

Article 6-1.00 Traitement

6-1.01 Pour les fins du présent article, le salaire est fixé par la scolarité et l'expérience telles que définies et selon les échelles A, B, C et D apparaissant en annexe.

La scolarité et l'expérience sont définies à l'article 6-3.00.

6-1.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa disponibilité et de sa tâche professionnelle.

6-1.03 Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur à la leçon, cours supplémentaire dû à une charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit, pour chaque heure de cours, le montant suivant:

Scolarité de 16 ans et moins: \$14.00

Scolarité de 17 ans et 18 ans: \$16.00

Scolarité de 19 ans et plus: \$19.00

6-1.04 Aucune stipulation de la présente convention ne peut avoir pour effet de diminuer le salaire de base versé avant l'entrée en vigueur de la convention antérieure à un professeur déjà à l'emploi du Collège. Pour les fins de la présente clause, les suppléments pour longs services que reçoivent les professeurs qui étaient à l'emploi du Gouvernement font partie du salaire de base.

6-1.05 Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de sections permanentes et maintenant transférés au Collège font partie du salaire de base. Cependant, le professeur qui occupe la fonction de chef de département ne bénéficie que d'un seul supplément, le plus élevé des deux.

6-1.06 Tout professeur au service du Collège au 1er septembre 1971 (1) qui était à l'emploi du Collège au 30 juin précédent et qui après son classement dans l'échelle de salaire ne reçoit pas une augmentation au moins égale en pourcentage à 4.8% (2) du salaire auquel il avait droit au 30 juin précédent reçoit avant le 1er février 1973 (3) un chèque du montant forfaitaire requis pour combler la différence.

(1) Pour l'année scolaire 1972/73 lire 1972
Pour l'année scolaire 1973/74 lire 1973
Pour l'année scolaire 1974/75 lire 1974

(2) Pour l'année scolaire 1972/73 lire 5.3%
Pour l'année scolaire 1973/74 lire 6.0%
Pour l'année scolaire 1974/75 lire 6.0%

(3) Pour l'année scolaire 1973/74 lire 1974
Pour l'année scolaire 1974/75 lire 1975

6-1.07 Les taux de salaire prévus aux échelles 1971-72 et 1972-73 s'appliquent selon la classification du professeur avec effet rétroactif au 1er septembre 1971. Le professeur a droit à titre de rétroactivité à la différence entre le montant prévu à l'échelle selon sa classification en vertu de la présente convention et celui qui lui a effectivement été payé pour ses services depuis le 1er septembre 1971 selon les taux prévus à l'échelle pour sa classification antérieurement à la présente convention.

6-1.08 Le professeur dont l'emploi a pris fin entre le 1er septembre 1971 et le paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement dans les quatre mois de l'expédition au syndicat de la liste de tous les professeurs qui ont quitté leur emploi depuis le 1er septembre 1971 ainsi que leur dernière adresse connue. En cas de décès du professeur, la demande peut être faite par ses ayants droit.

6-1.09 Sous réserve des clauses 6-1.04, 10-1.19, 10-1.20 un professeur ne peut se voir attribuer un salaire basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le ministre et ce pour toute date d'évaluation postérieure au 1er juin 1971.

6-1.10 Sous réserve des articles 3-3.00, 5-9.00 et 5-10.00 de la présente convention, le collège tient compte du défaut à fournir la prestation de service dont un professeur est chargé, dans le calcul du salaire effectivement versé à un tel professeur.

Pour les fins de l'application de la clause 6-1.07, le montant prévu à l'échelle selon la classification (classement) du professeur doit être traité selon les mêmes conditions d'exercice que celles qui ont servi pour le calcul du montant effectivement

versé. A ce montant effectivement versé doit s'ajouter toute somme que le professeur aurait reçue à titre d'avance sur le paiement de la rétroactivité prévu à ladite clause 6-1.07.

6-1.11 Tout changement de classement se fait à la signature du contrat d'engagement du professeur et le salaire est ajusté en conséquence à compter du 1er septembre suivant telle signature à condition que le professeur atteste avoir terminé et réussi une autre année d'étude, le tout conformément aux clauses 10-1.02 et 10-1.03. Si l'attestation d'un nouveau diplôme ne peut être présentée au 1er septembre ou plus tard, si le retard ne peut être imputé au professeur, le traitement du professeur est réajusté rétroactivement à la condition que les dites études aient été complétées ce 1er septembre.

6-1.12 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie le Collège verse, le cas échéant, un montant forfaitaire calculé selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.

6-1.13 La formule d'indexation est basée sur la moyenne de l'indice des prix à la consommation publiée par le Bureau Fédéral de la statistique pour la région de Montréal. La moyenne pour la période d'un an se terminant le 30 juin d'une année est la moyenne arithmétique de l'indice publié pour chacun des douze mois de la période.

6-1.14 Pour la période d'une année se terminant le 30 juin 1972, un professeur a droit au versement sur base forfaitaire d'un montant égal à $\frac{1}{2}\%$ du traitement prévu à l'échelle, compte tenu de la durée de ses services au cours de la période et ce, nonobstant les dispositions de la clause 6-1.18.

6-1.15 Pour chacune des trois périodes subséquentes d'une année se terminant du 30 juin 1973 au 30 juin 1975 inclusivement le professeur pourra avoir droit, le cas échéant, au versement sur base forfaitaire d'un pourcentage du salaire prévu à l'échelle compte tenu de la durée de ses services au cours de la période.

Le pourcentage applicable est l'excédent, s'il en est, du pourcentage d'augmentation de la moyenne de l'indice tel que défini ci-dessus pour la période se terminant le 30 juin de l'année en cause par rapport à la moyenne pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1972 sur les pourcentages ci-dessous:

Période se terminant le 30 juin	Excédent par rapport à:
1973	2.80%
1974	6.40%
1975	10.12%

6-1.16 Un montant de forfaitaire égal ou inférieur à \$1.00 ne sera pas payé.

6-1.17 Le montant de forfaitaire payable pour une année est versé dans les 3 mois de la publication de l'indice précité pour le mois de juin. Cependant en ce qui a trait au montant prévu pour la période se terminant le 30 juin 1972, le montant forfaitaire est versé avec le paiement des ajustements rétroactifs de salaire.

6-1.18 Le montant forfaitaire est payable à tous les professeurs à l'emploi du Collège au 30 juin de la période en cause.

Article 6-2.00 Modalités de versement du traitement

6-2.01 Le traitement du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis.

6-2.02 Le traitement devant échoir un jour férié, est payé le jour ouvrable précédent ce jour férié.

6-2.03 Au moment de prendre ses vacances annuelles et à la demande même du professeur, le Collège verse à ce dernier le solde de son traitement annuel.

6-2.04 Chaque jour de travail effectué par un professeur à la demande du Collège durant les périodes de congés visés à la clause 8-1.02 et durant ses vacances annuelles, est rémunéré au taux de 1/260 du salaire annuel.

Article 6-3.00 Classement

6-3.01 Le traitement du professeur prévu aux tableaux A, B, C et D est déterminé:

1. Par sa scolarité en années complètes, conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" et telle qu'attestée par le ministre.

2. Selon l'expérience telle que définie aux classes 6-3.02 et 6-3.03 et dûment constatée par le collège en fonction des documents officiels fournis par le professeur.

6-3.02 Pour fins d'application de la présente convention collective, à partir du 1er septembre 1972, constitue une année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Education ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des sept (7) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés. A condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expériences d'une durée minimum d'un mois, selon les règles suivantes:

(Expérience professionnelle pertinente hors de l'enseignement)

12 mois = 1 année
52 semaines = 1 année

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années - mois - jours).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes:

39 semaines = 9 mois
26 semaines = 6 mois
13 semaines = 3 mois
4 semaines = 1 mois

21 jours ouvrables = 1 mois

8 heures = 1 journée

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

De 5 à 11 jours = 1/4 mois
De 12 à 18 jours = 1/2 mois
De 19 à 24 jours = 3/4 mois
25 et plus = 1 mois

N.B. - Aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou non durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours, peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à plein temps. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à plein temps; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargé de cours:

Niveau	Jours	Heures ou périodes
élémentaire et secondaire	90	18 x 22 = 396
post-secondaire	135	27 x 22 = 594
post-secondaire	90	18 x 15 = 270
post-secondaire	135	27 x 15 = 405
universitaire	90	18 x 8 = 144
	135	27 x 8 = 216

En aucun cas le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.

6-3.03 Lorsque le professeur à temps partiel devient professeur à plein temps, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à la clause 6-3.02 alinéa d).

6-3.04 La clause 6-3.02 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues aux professeurs à l'emploi du Collège le 1er septembre 1972, en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ex-comité provincial de classification des enseignants des collèges.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 Dispositions générales

7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles et les facilités de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

7-1.02 A cette fin, le Collège dispose annuellement d'un montant de \$100.00 dollars par professeur à temps complet ou l'équivalent.

7-1.03 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.

Article 7-2.00 Congé de perfectionnement avec traitement

7-2.01 Pour être éligible à un congé d'étude avec traitement, le professeur doit remplir les exigences suivantes:

- a) être sous contrat annuel et à temps plein au collège;
- b) avoir enseigné à temps plein pendant les trois (3) dernières années consécutives au Collège ou à une institution à laquelle le Collège succède.

Exceptionnellement, après entente, les parties pourront déroger à l'alinéa b) de la présente clause.

7-2.02 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec traitement entier s'engage à demeurer à l'emploi du Collège, à son retour, durant trois (3) années pour chaque année de traitement versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant de traitement à raison d'un tiers (1/3) de chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

S'il y a congé avec demi-traitement, le professeur s'engage à demeurer à l'emploi du Collège, à son retour, durant deux (2) ans ou à lui rembourser, lors de son départ, la moitié du montant de ce demi-traitement, pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à plein temps, l'engagement à demeurer à l'emploi du Collège est de six (6) ans et le remboursement de 1/6 pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.03 A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'ententes différentes entre le Collège et le bénéficiaire:

- a) les montants de cinq cents dollars (\$500) et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois.
- b) les montants de plus de cinq cents dollars (\$500) sont versés comme suit: 30% du montant total au début des études; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le premier de chaque mois.

Dans le cas d'un congé avec traitement, le traitement lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'ententes différentes avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le traitement régulier.

7-2.04 Par exception, chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec traitement pour études à temps plein, continue d'en jouir alors que ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé.

7-2.05 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du comité des relations du travail et à défaut d'entente les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

7-2.06 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.

7-2.07 Le professeur en congé d'étude avec traitement en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège pendant la durée d'un tel congé aux fins des années d'expérience et des autres avantages sociaux à moins de stipulation expresse à effet contraire dans la présente convention. Il est entendu cependant que tout tel professeur doit verser sa quote-part dans tout régime contributoire pour bénéficier des avantages de tout tel régime.

Article 7-3.00 Congé de perfectionnement sans traitement

7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé sans traitement. Les conditions de son départ et de son retour doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné.

7-3.02 Le professeur en congé d'étude sans traitement est considéré à l'emploi du Collège pendant la durée d'un tel congé aux fins des années d'expérience et il peut continuer de bénéficier d'avantages découlant d'assurance collective et d'autres bénéfices originant de plans de groupes, y compris le régime de retraite, à la condition qu'il en assume le coût total, que le congé sans traitement ait été approuvé par le Collège et que ce soit conforme aux conditions des polices maîtresses et/ou des régimes de retraite.

7-3.03 La durée normale d'un congé sans traitement est d'au moins une session et d'au plus deux années.

Article 7-4.00 Réinstallation

7-4.01 Tout professeur qui bénéficie d'un congé d'études doit informer le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver. Tout tel professeur occupe le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention d'un tel congé à moins qu'il n'ait échoué les études pour lesquelles il a obtenu ce congé lorsque le succès à ces études conditionne la possibilité réelle de remplir le poste prévu. Dans ce dernier cas le professeur est affecté à un poste correspondant à sa compétence.

7-4.02 Le professeur, bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, lorsqu'il y a lieu.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 8-1.00 Dispositions générales

8-1.01 En aucun cas, les professeurs ne sont tenus d'exécuter ou de faire exécuter par leurs étudiants du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les lieux du travail seulement. Les professeurs n'exécutent et ne font exécuter aucun travail de même nature pour leurs fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.

8-1.02 Durant une session, le professeur a droit aux congés établis par le Collège pour les étudiants. De tels congés ne doivent toutefois pas empêcher un professeur de fournir le travail autre que la prestation de cours, selon les exigences de sa profession.

8-1.03 Tout professeur ayant complété une année d'enseignement à plein temps dispose de deux (2) mois consécutifs de vacances rémunérées entre le 1er juin et le 1er septembre, selon les exigences du calendrier scolaire adopté par le Collège. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au professeur à temps plein engagé durant l'année scolaire et au professeur à temps partiel au prorata de leur disponibilité annuelle.

8-1.04 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles visées par cette convention, il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.

Article 8-2.00 Disponibilité

8-2.01 Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège six heures et demi (6h $\frac{1}{2}$) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième et la dix-huitième heure, à moins d'entente entre les parties.

Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie (6h $\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre mo-

ment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente deux heures et demie (32h. $\frac{1}{2}$). Cette période est fixée par le professeur, après entente avec le Collège. Le professeur dispose d'une heure et demie (1h. $\frac{1}{2}$) pour le repas du midi, cette période n'étant pas comptée dans les heures de disponibilité.

8-2.02 Le professeur remplit normalement sa charge professionnelle dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa charge professionnelle l'exigent.

8-2.03 Le présent article n'entre en vigueur qu'à la date du début de la 2ième session régulière de l'année scolaire 1972-1973; jusqu'à cette date, les conditions en vigueur au collège au 15 octobre 1972 sont maintenues.

Article 8-3.00 Tâche professionnelle

8-3.01 La charge professionnelle comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement telles que: préparation du plan d'études, préparation de cours ou de laboratoires, prestation de cours ou de laboratoires, rencontres avec les étudiants, préparation, surveillance et corrections des examens, revisions de corrections demandées par les étudiants, journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.

8-3.02 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:

- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux étudiants;
- b) remet les notes selon les directives émises par le Collège;
- c) remet une note finale pour chaque cours.

Article 8-4.00 Nombre de professeurs

8-4.01 Le nombre de professeurs à temps complet, ou son équivalent, entre lesquels se répartissent les activités professionnelles est établi en appliquant le rapport suivant: un professeur par 15 étudiants à plein temps ou l'équivalent.

Cette évaluation, sans préjudice au nombre réel de professeurs engagés sur la base des prévisions antérieures, se fait le 30 septembre de chaque année pour l'année courante.

8-4.02 A moins d'entente contraire entre les parties et si le Collège ne dispose pas du nombre requis de professeurs pour l'application du rapport professeur/étudiants, tel que prévu à la clause 8-4.01, l'équivalent en salaire des professeurs manquants sera réparti entre les professeurs ayant à assumer effectivement une augmentation de charge de travail au prorata de leur surcharge, ledit salaire étant calculé par rapport au salaire moyen des professeurs du Collège. Le versement est fait au plus tard le 31 juillet.

S'il n'est pas possible de déterminer quels sont les professeurs qui ont effectivement assumé une augmentation de tâche les montants prévus à la présente clause sont partagés entre les professeurs du Collège sur recommandation du Comité des Relations du Travail.

Article 8-5.00 Principes de la distribution des tâches

8-5.01 La tâche des professeurs est répartie entre les membres du corps enseignant du Collège, de façon équitable, afin que soient assumées toutes les activités professionnelles reliées à la formation des étudiants.

8-5.02 La charge annuelle d'enseignement d'un professeur à temps complet est répartie sur deux (2) sessions consécutives, à moins d'une entente contraire entre le Collège et le professeur concerné.

Article 8-6.00 Procédure de la distribution des tâches

8-6.01 Le Collège présente au Syndicat un projet de règles de distribution des tâches d'enseignement pour chaque département au plus tard le 31 mai de chaque année. Le Syndicat dispose de trois (3) semaines pour répondre à cette proposition à partir du moment où il reçoit le projet. A défaut d'entente sur les règles de distribution, le Collège applique celles qu'il trouve les plus équitables jusqu'au moment où le tribunal d'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 aura rendu une décision à la suite d'un grief soumis par le Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables de la constatation écrite et conjointe du non-accord. Le tribunal d'arbitrage accorde priorité à ce grief.

La décision du tribunal n'a pas d'effets rétroactifs.

Qu'elles soient établies conjointement par le Collège et le Syndicat ou par voie d'arbitrage, lesdites règles ne doivent en aucun cas venir en conflit avec les dispositions de la présente convention ni leur être contraires ni différentes, ni faire augmenter le nombre total de professeurs obtenu selon la clause 8-4.01. Le respect de ces règles est subordonné à la condition suivante, à savoir que leur coût d'application ne constitue pas une augmentation des coûts en traitements du nombre total de professeurs obtenu par l'application du présent article.

8-6.02 Une fois déterminé le nombre de professeurs pour chaque département, la détermination de la charge d'enseignement départie à chaque professeur est proposée par le département au Collège.

8-6.03 Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe le professeur de la ou les matières qu'il aura à enseigner.

8-6.04 Si un professeur s'estime lésé par la répartition des tâches, il peut recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00 dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Collège.

8-6.05 La répartition des tâches est transmise au Syndicat.

Article 8-7.00 Frais de déplacement

8-7.01 Le Collège défraie le coût des déplacements entre les campus du Collège à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à dispenser son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même demi-journée.

8-7.02 Le Collège rembourse également, selon les normes en vigueur au Collège les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à enseigner dans une localité autre que celle où il dispense son enseignement.

8-7.03 Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs déboursés pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial

ou institués en vertu des stipulations de la présente convention, sur présentation d'un état de compte approprié, conformément au régime en vigueur au Collège.

Article 8-8.00 Education des adultes

8-8.01 L'éducation des adultes comprend tous les cours inscrits au cahier de l'enseignement collégial et prévus à l'horaire de l'éducation des adultes.

8-8.02 Les professeurs engagés pour dispenser des cours d'éducation des adultes sont rémunérés selon les taux prévus aux clauses 6-1.01 et 6-1.03 selon le cas et ne sont régis que par les dispositions suivantes de la présente convention collective:

1. L'article 3-1.00 (Cotisations syndicales)
2. Les articles 9-1.00 et 9-2.00 (Griefs et Arbitrage) relativement aux dispositions mentionnées ci-dessus ainsi qu'en cas de congédiement en cours de contrat pour lequel le Collège doit fournir par écrit les motifs sur demande de la part de l'intéressé.

8-8.03 Après entente entre les parties, le professeur chargé de cours pour les cours réguliers du jour, le professeur à temps partiel de même que le professeur à temps complet, quand ce dernier est affecté par les transformations prévues à l'article 5-4.00, peuvent compléter, s'ils le désirent, leur tâche régulière du jour par de l'enseignement à l'éducation des adultes pour devenir ou demeurer professeur à temps partiel ou à plein temps.

8-8.04 Les professeurs ont priorité d'emploi à l'éducation des adultes dans l'ordre suivant pour les fins de la clause précédente.

1. le permanent à plein temps;
2. le non-permanent à plein temps;
3. le temps partiel;
4. le professeur chargé de cours.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 Griefs

9-1.01 Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent article.

9-1.02 A cette fin, le Collège et le Syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

9-1.03 Dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la connaissance du fait mais ne dépassant pas six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief, le professeur ou le syndicat peut soumettre tout litige au Comité des relations du travail avant de poser un grief.

A défaut d'un règlement à cette étape facultative, le professeur ou le Syndicat peut se prévaloir dans les quinze (15) jours du calendrier suivant la décision du Collège de la procédure de grief ci-après décrite.

9-1.04 Le professeur ou le Syndicat qui veut poser un grief en relation avec les dispositions de la présente convention et qui ne s'est pas prévalu de l'étape facultative prévue à la clause 9-1.03 doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Dans le premier mois de l'année d'engagement d'un nouveau professeur ou dans le premier mois de son entrée effective en service le délai de trente (30) jours de calendrier n'est pas de rigueur.

9-1.05 Nonobstant la clause précédente, les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération pourront être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération n'avait été commise.

9-1.06 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être rempli par le professeur, établissant les faits à l'origine du grief et mentionnant, autant que

possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées. Deux (2) copies de ce formulaire sont immédiatement remises au Syndicat.

9-1.07 Le Collège doit rendre sa décision à l'intéressé et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief. A défaut de telle réponse, le professeur ou le Syndicat peut aller aussitôt à l'arbitrage dans les délais prévus à la clause 9-2.01.

9-1.08 Si plusieurs professeurs pris collectivement ou si le Syndicat comme tel estime avoir un objet de grief, le président du Syndicat ou son substitut spécialement autorisé à cette fin peut, dans les trente (30) jours de calendrier de l'occurrence du fait qui justifie le grief, formuler ce grief par écrit au Collège selon la formule prescrite à la clause 9-1.06 de la présente convention. La procédure prévue au présent article s'applique également à cette forme de grief.

9-1.09 Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.10 Chacune des étapes de cette procédure doit être épuisée avant de passer à la suivante, sauf si les parties en conviennent autrement.

Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

Article 9-2.00 Arbitrage

9-2.01 Si le Syndicat ou un professeur n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours aux mécanismes de grief prévu à la clause 9-1.07 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.07 donner un avis écrit au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.02. Cet avis est présenté sur la formule prescrite à cette fin, et copie doit être envoyée en même temps à la partie patronale négociante.

Le Syndicat fait par le même avis connaître le nom de son arbitre. Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier le Collège fait connaître au Syndicat le nom de son arbitre.

9-2.02 Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé des deux arbitres ci-haut prévus et présidé par l'une des personnes suivantes:

Lucien Bouchard (1er président)

Roland Tremblay

Jacques Dupont

André Thibodeau

* Si l'un ou l'autre des présidents ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'un autre président et à défaut d'accord, le président est nommé par le Ministre, conformément au Code du Travail.

9-2.03 Sur réception des noms des arbitres des deux (2) parties, le premier président fixe sans délai la date de la première séance d'arbitrage.

9-2.04 Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

9-2.05 Le tribunal d'arbitrage doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Le président peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.

9-2.06 La décision du tribunal est unanime ou majoritaire. Elle lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. La sentence du tribunal est signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire.

9-2.07 Le tribunal décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

9-2.08 Le tribunal doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.

9-2.09 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.

9-2.10 Les frais et honoraires du président ne sont pas à la charge de la partie syndicale.

9-2.11 La partie patronale négociante met sur pied un greffe dont elle assume l'administration.

9-2.12 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider le tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le différend pour décision finale.

9-2.13 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir toute compensation ou pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout traitement que le professeur a perçu dans l'intervalle. Il peut aussi ordonner que les sommes dues au professeurs portent intérêt au taux courant.

9-2.14 Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages comme s'il n'avait pas subi des mesures disciplinaires à moins que le tribunal n'en décide autrement.

9-2.15 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

9-2.16 En tout temps, la FNEQ, l'ensemble des collèges et le gouvernement peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

CHAPITRE 10-0.00 PROCEDURE DE CLASSEMENT

Article 10-1.00 Procédure de classement

10-1.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc...) et à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement s'il s'agit d'un nouveau professeur ou au plus tard le 30 septembre de chaque année s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé.

10-1.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au dit Manuel, pour établir la catégorie (scolarité) et selon les règles établies à la clause 6-3.02 pour déterminer les années d'expérience.

10-1.03 Si, pour un professeur qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du ministre postérieure au 1er août 1972, le Collège juge, selon les données dudit Manuel d'évaluation, que le professeur peut obtenir une (1) année entière de scolarité additionnelle, le Collège ne modifie pas la catégorie (scolarité) du professeur mais procède selon les dispositions de la clause 10-1.04.

10-1.04 Le Collège transmet au ministère de l'Education les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel il applique les clauses 10-1.02 et 10-1.03. Cette transmission de dossier doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard 15 jours après les délais fixés par la clause 10-1.01.

10-1.05 Au professeur visé par les clauses 10-1.02, 10-1.03 et 10-1.17 le Ministre émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte au 1er septembre par ce professeur et ce conformément au "Manuel d'évaluation" en vigueur le 15 décembre 1972 et aux additions officielles ultérieures.

10-1.06 Dans le cas où le professeur ne satisfait pas à une demande de document de la part du ministre de l'Education dans les soixante (60) jours suivant la date de ladite demande, le mi-

nistre émet une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier du professeur.

10-1.07 L'attestation officielle de scolarité du ministre est remise au professeur avec copie au Collège et au Syndicat.

10-1.08 Sous réserve des clauses 10-1.18, 10-1.19 et 10-1.20, l'attestation officielle de scolarité du Ministre détermine la catégorie (scolarité) du professeur au 1er septembre pour chaque année d'évaluation qu'elle comporte.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure au professeur une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement du professeur sera ajusté rétroactivement au 1er septembre de cette dernière année ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au dit 1er septembre.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure au professeur une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le professeur doit rembourser au Collège la différence entre le salaire versé et celui auquel il avait droit, cette différence étant calculée pour une période n'excédant pas 6 mois antérieure à la date d'émission de ladite attestation officielle.

10-1.09 RECOURS

Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de cette convention, la FNEQ nomme un représentant accrédité, auprès du ministre. Le ministre consulte ce représentant avant d'ajouter toute nouvelle décision au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur le 15 décembre 1972.

10-1.10 Le représentant accrédité doit aviser le ministre dans les 15 jours qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

10-1.11 Le professeur, qui se croit lésé, dans l'évaluation de sa scolarité, par l'attestation du ministre, peut dans les soixante (60) jours de la date d'émission de ladite attestation, déposer une plainte au Comité de révision prévu à la clause suivante. Le Syndicat, le Collège et le Gouvernement peuvent aussi déposer une telle plainte au Comité de révision aux mêmes conditions.

10-1.12 Le Comité de revision est constitué comme suit:

- du président nommé pour le secteur de l'enseignement public tel que prévu à l'Entente provinciale ou ce qui en tient lieu;
- d'un représentant de la partie patronale négociante;
- d'un représentant de la FNEQ.

10-1.13 Le Comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du Manuel et sa recommandation ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire, ajouter aux décisions incluses dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

10-1.14 Les décisions du Comité de révision se prennent à la majorité des voix.

- a) Lorsque le Comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au Manuel, il recommande au Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le Manuel; cette décision est finale et sans appel et lie le professeur, le Syndicat et le Collège. Le ministre émet alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du Comité de révision.
- b) Lorsque le Comité juge que le cas n'est pas prévu dans ledit Manuel, il en fait part au ministre.

10-1.15 Les honoraires du président et les coûts de secrétariat du Comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du Comité de révision sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

10-1.16 Un professeur peut loger un grief concernant l'évaluation de ses années d'expérience.

GARANTIES DE TRAITEMENT

10-1.17 Le classement ou le reclassement d'un professeur se fait à compter de la date de son engagement au 1er septembre de chaque année et ce à compter du 1er septembre 1971 le cas échéant. A cette fin le professeur fournit au Collège, s'il ne l'a déjà fait, les documents pertinents à l'évaluation de sa scolarité tels que prévus à la clause 10-1.01. Le Collège remet sans délai au ministre de l'Education copie desdits documents.

10-1.18 Si l'attestation officielle du Ministre est favorable au professeur par rapport à son classement provisoire ou à son classement fait par l'ex-comité provincial de classification, elle s'applique avec effet rétroactif compte tenu des échelles de tra-

tement en vigueur aux dates pour lesquelles l'évaluation de la scolarité est favorable au professeur. Cependant, si le professeur peut faire la preuve que son dossier scolaire contenait au 1er septembre des années 1970, 1969 ou 1968 le cas échéant, au moins les mêmes documents que ceux utilisés par le Ministre pour l'évaluation de sa scolarité au 1er septembre 1971, ce professeur pourra exiger que la catégorie (scolarité) déterminée par l'attestation du Ministre s'applique rétroactivement pour les dates mentionnées ci-dessus selon les échelles de traitement en vigueur à cette époque et compte tenu de sa date d'engagement au Collège.

10-1.19 Le Collège ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par l'ex-comité provincial de classification et pour fins de traitement le professeur conserve la catégorie ainsi acquise. Cependant, pour accéder à une catégorie supérieure, tel professeur devra satisfaire, quant à sa scolarité, aux règles énoncées dans le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

10-1.20 Si l'attestation du Ministre est défavorable au professeur, par rapport à son classement provisoire effectué par le Collège avant l'entrée en vigueur de la présente convention et que ce professeur n'a pas été classé par l'ex-comité provincial de classification, le traitement de ce professeur est alors maintenu constant jusqu'au moment où l'attestation officielle du Ministre et l'évaluation de son expérience permettent de lui accorder un traitement supérieur à celui qui est garanti par la présente clause. Cependant, le professeur qui bénéficie des dispositions de la présente clause n'a pas droit à l'application des clauses 6-1.06, 6-1.07, 6-1.08.

10-1.21 Tous les arbitrages actuellement en suspens relatifs au classement des professeurs découlant de la convention collective précédente seront soumis aux processus de recours prévus au présent article.

10-1.22 Les dispositions prévues aux clauses 10-1.18 et 10-1.20 ne peuvent s'appliquer qu'au professeur à l'emploi du Collège au 15 octobre 1972.

CHAPITRE 11-0.00 DIVERS

Article 11-1.00 Divers

11-1.01 La présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1975.

Elle n'a aucun effet rétroactif sauf dispositions contraires explicites.

Le tableau A de l'échelle de salaire 71-72 entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Le tableau B de l'échelle de salaire 72-73 entre en vigueur le 1er septembre 1972.

Le tableau C de l'échelle de salaire 73-74 entre en vigueur le 1er septembre 1973.

Le tableau D de l'échelle de salaire 74-75 entre en vigueur le 1er septembre 1974.

11-1.02 L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention collective entre le 31 décembre 1974 et le 31 janvier 1975; les négociations doivent alors commencer dans le courant du mois suivant l'edit avis.

11-1.03 A moins de dispositions contraires dans la présente convention, aucun supplément monétaire sous quelque forme que ce soit ne peut être versé par le Collège aux professeurs régis par la présente convention collective.

11-1.04 Le Collège doit, au plus tard le 15 mars 1973, compléter le paiement, au professeur, des sommes dues à titre de rétroactivité.

11-1.05 PROTOCOLE

Le Ministère met sur pied une commission d'étude dont le mandat sera de proposer des méthodes, systèmes pouvant permettre une utilisation optimale des ressources humaines actuellement affectées au système d'éducation, compte tenu des orientations pédagogiques du Ministère, des disponibilités financières et des priorités collectives du Québec.

La commission examinera les systèmes existants tant au Québec qu'à l'extérieur.

Annexe I

CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS DU CEGEП MONTMORENCY

Les clauses de la convention collective qui ne sont pas modifiées ci-après s'appliqueront telles quelles aux professeurs du Cégeп Montmorency.

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

Article 1-1.00 Définitions

Les définitions 1-1.08, 1-1.09 et 1-1.10 sont remplacées par les suivantes:

1-1.08 Professeur:

Toute personne engagée par le Collège qui, pour des cours reconnus au niveau collégial par le ministère de l'Education, occupe une fonction directement reliée à la planification, à l'expérimentation de ces cours et/ou à l'enseignement de ces cours.

1-1.09 Professeur à temps complet:

Professeur engagé comme tel par le Collège pour exercer une tâche de planification des cours, d'expérimentation de ces cours et/ou d'enseignement, conformément à la charge professionnelle du professeur et rémunéré comme tel, et de qui le Collège exige une disponibilité totale.

1-1.10 Professeur à temps partiel:

Professeur qui exécute une tâche inférieure à celle qui est exigée du professeur à temps complet et de qui le Collège exige une disponibilité correspondante.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

Article 2-1.00 Juridiction

Les postes énumérés ci-après doivent être ajoutés à la liste d'exclusion prévue à la clause 2-1.01:

A) Le personnel de direction:

Les coordonnateurs de services

- B) *Le personnel professionnel:*
 - le traducteur-reviseur
 - le responsable de l'édition
 - le docimologue
 - l'audio-vidéothécaire
 - le conseiller pédagogique en audio-visuel
 - le responsable de la production en audio-visuel
 - le responsable technique en audio-visuel
 - l'analyste en informatique
 - le chargé de réalisation en audio-visuel
 - le chercheur en audio-visuel
 - le responsable des méthodes et procédures
 - le chargé de recherche

- C) *Le personnel administratif et technique*
 - le pigiste

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION

Dans l'article 4-2.00 (Comité des relations du travail), la clause 4-2.11 d) est remplacée par: "Les modifications aux conditions de travail qu'entraînerait un changement majeur au modèle pédagogique".

Dans l'article 4-3.00 (Commission pédagogique), la clause 4-3.02e) est remplacée par: "Les modifications majeures au modèle pédagogique".

L'application de l'article 4-4.00 (Département et chef de département) est suspendue jusqu'à la définition d'une structure de regroupement des professeurs. Ce sujet fera l'objet d'une rencontre en vertu de la clause 2-2.04.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 8-2.00 Disponibilité

8-2.01 Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège et des étudiants six heures et demie (6h1/2) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie à chaque session entre la huitième et la vingt-deuxième heure, à moins d'entente entre les parties. Les heures de disponibilité doivent être consécutives.

Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie (6½) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie (32½). Cette période est fixée par le professeur, après entente avec le Collège. Le professeur dispose d'une heure et demie pour le repas du midi, cette période n'étant pas comptée dans les heures de disponibilité.

8-2.02 Le professeur remplit sa tâche professionnelle dans les locaux du Collège à moins que les exigences de sa tâche ne lui imposent de les remplir ailleurs.

Article 8-3.00 Tâche Professionnelle

8-3.01 La tâche du professeur comprend toutes les fonctions relatives à la planification des programmes et des cours, à l'expérimentation et/ou à l'enseignement de ces cours.

8-3.02 La tâche du professeur comprend notamment la rédaction d'un devis descriptif de chaque cours qu'il doit planifier.

8-3.03 La planification d'un cours peut comprendre les activités suivantes:

- la détermination du contenu du cours et les objectifs précis que doit atteindre l'étudiant;
- la subdivision du cours en modules (un module est une unité d'apprentissage relativement autonome);
- la détermination des objectifs des modules;
- la détermination des situations d'apprentissage (enseignement magistral, travail individuel, travail de groupe, travail de laboratoire...);
- la sélection bibliographique et la recherche documentaire;
- au besoin, la réalisation de documents audio-visuels;
- l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation du travail de l'étudiant;
- la rédaction d'un manuel-guide;
- au besoin, la préparation d'un projet de pré-expérimentation.

8-3.04 Au début de l'année scolaire, le professeur reçoit, de l'administration pédagogique, l'échéancier de travail de l'année scolaire.

8-3.05 La durée de la planification d'un cours est le résultat d'une décision administrative et elle peut varier en fonction du budget disponible, des objectifs, de l'échéancier et du personnel dont le Collège dispose.

8-3.06 A l'arrivée des étudiants:

En plus des tâches énumérées plus haut (8-3.01 à 8-3.03 incl.).

- a) le professeur pourra être appelé à dispenser l'enseignement magistral dans sa discipline;
- b) il assistera l'étudiant dans son apprentissage pour le travail individuel (en cubicule et/ou en laboratoire) et pour le travail en groupe;
- c) il revisera les manuels-guides;
- d) il participera à l'évaluation sous ses différentes formes.

Article 8-4:00 Droits d'auteur

Le professeur reconnaît que les droits d'auteur, brevets d'invention, marques de commerce, dessins industriels en rapport avec les services des professeurs rendus par lui, en tout ou en partie, au cours ou à l'occasion de l'exécution de son travail, ainsi que toutes améliorations pouvant être apportées par lui à ces méthodes, procédés ou techniques, même après l'expiration de la présente convention, même si ces améliorations sont en rapport avec des méthodes, procédés ou techniques inventés, élaborés ou mis en application par d'autres pour le compte du Collège, sont la propriété exclusive du Collège et que le professeur ne pourra prétendre à aucun titre ou intérêt auxdits droits d'auteur, brevets d'invention, marques de commerce, dessins industriels, le Collège demeurant libre de les utiliser à son avantage ou d'autoriser quelque personne que ce soit à les utiliser.

Annexe II

C.E.G.E.P. LIONEL-GROULX

Les professeurs qui étaient couverts par la lettre d'entente apparaissant à la convention collective 1968-1971 se voient appliquer mutatis mutandis les mêmes dispositions que la dite lettre d'entente.

Annexe III
FORMULE DE GRIEF
FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS QUEBECOIS (C.S.N.)

GRIEF No.

NOM DU SYNDICAT	DATE DE SOUMISSION OU GRIEF:	
NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR	NOM DU COLLEGE	
ADRESSE PERSONNELLE	ADRESSE	
NO DE TÉLÉPHONE	COLLEGE	DOMICILE
GRIEF SOUMIS AU DIRECTEUR GENERAL OU A SON REPRÉSENTANT		ARTICLE(S) VISE(S):
DATE DE LA CAUSE DU GRIEF		
NOM		
EXPOSE DU GRIEF		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT SYNDICAL (s'il y a lieu)		SIGNATURE DU PROFESSEUR

COPIE:

- 1.- Collège
- 2.- Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education. Edifice "G"
Colline parlementaire. Québec. P.Q.
- 3.- Service des Relations du Travail Edifice "G"
Colline parlementaire. Québec. P.Q.
- 4.- Ensemble des Collèges. 1940 est. Henri-Bourassa. Montréal 360
- 5.- Syndicat
- 6.- Fédération nationale des enseignants québécois. 1001. St-Denis. Montréal
- 7.- Professeur

Annexe IV
FORMULE DE SOUMISSION D'UN GRIEF A L'ARBITRAGE
FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS QUEBECOIS (C.S.N.)

AVIS AU PREMIER PRESIDENT

Avis est donné conformément aux dispositions du chap. 9 de la convention collective de travail intervenue entre:
D'une part:
Le Gouvernement du Québec et
Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____
Et d'autre part:
Le Syndicat des Professeurs de _____

NATURE DU GRIEF:	COLLECTIF <input type="checkbox"/>	DE GROUPE <input type="checkbox"/>	INDIVIDUEL <input type="checkbox"/>
Nom du ou des réclamants ou leur désignation générale: _____ _____ _____			
Arbitre syndical: Nom: _____			
Adresse: _____			
Téléphone: _____			
EXPOSE:			
Cet arbitrage concerne le grief no. _____ soumis en première étape le _____ DATE: _____ SIGNATURE: _____			

COPIE:

- 1.- Collège
- 2.- Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education. Edifice "G"
Colline parlementaire. Québec. P.Q.
- 3.- Service des Relations du Travail Edifice "G"
Colline parlementaire. Québec. P.Q.
- 4.- Ensemble des Collèges. 1940 est. Henri-Bourassa. Montréal 360
- 5.- Syndicat
- 6.- Fédération nationale des enseignants québécois. 1001. St-Denis. Montréal
- 7.- Professeur

Annexe V

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de ayant son siège social au
retient des services de: M.
..... Adresse:
..... Téléphone:
Assurance sociale: à titre de:
 professeur à temps plein;
 professeur à temps partiel;
 professeur chargé de cours. à la leçon.

TITRES UNIVERSITAIRES

.....
.....
.....

CHARGE PROFESSIONNELLE

- Le collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:
.....
- La charge professionnelle du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de ladite convention collective.

TRAITEMENT

- Catégorie de traitement:
expérience:
scolarité:
- Traitemen pour l'année. S.

CONTRAT COLLECTIF

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective intervenue entre le collège et le syndicat, en date du. et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat vaut du.
au.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le poste n'est disponible que pour deux ans ou moins

Signé à.
le. 19.

pour le collège

professeur

Annexe VI
A - ECHELLE DE TRAITEMENTS - ANNEE SCOLAIRE 1971-1972

Année de scolarité **	12 et moins	13	14	15	16	17	18	19	20 *
Année d'expérience 1	4782	5255	5757	6328	6957	7635	8401	9230	10153
2	4978	5456	5969	6555	7205	7916	8712	9571	10511
3	5171	5652	6181	6783	7453	8194	9023	9915	10865
4	5393	5875	6412	7036	7720	8500	9362	10284	11256
5	5610	6100	6650	7289	7995	8807	9697	10654	11640
6	5833	6328	6887	7536	8268	9112	10036	11023	12025
7	6076	6576	7160	7814	8569	9445	10399	11419	12438
8	6326	6829	7409	8095	8870	9779	10766	11814	12848
9	6569	7082	7672	8375	9171	10110	11129	12210	13260
10	6817	7329	7937	8654	9472	10443	11493	12605	13672
11	7086	7608	8227	8961	9809	10812	11894	13044	14125
12	7360	7888	8516	9266	10147	11182	12294	13481	14579
13	7627	8169	8807	9571	10485	11550	12695	13920	15034
14	7901	8448	9098	9877	10823	11920	13097	14359	15486
15	8169	8728	9387	10183	11160	12290	13497	14796	15940

* Scolarité de 20 ans et un doctorat de 3ième cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre.

Annexe VI (suite)
B - ECHELLE DE TRAITEMENTS - ANNEE SCOLAIRE 1972-1973

Année de scolarité **	12 et moins	13	14	15	16	17	18	19	20 *
Année d'expérience 1	5035	5534	6062	6663	7326	8040	8846	9719	10691
2	5242	5745	6285	6902	7587	8336	9174	10078	11068
3	5445	5952	6509	7142	7848	8628	9501	10440	11441
4	5679	6186	6752	7409	8129	8951	9858	10829	11853
5	5907	6423	7002	7675	8419	9274	10211	11219	12257
6	6142	6663	7252	7935	8706	9595	10568	11607	12662
7	6398	6925	7539	8228	9023	9946	10950	12024	13097
8	6661	7191	7802	8524	9340	10297	11337	12440	13529
9	6917	7457	8079	8819	9657	10646	11719	12857	13963
10	7178	7717	8358	9113	9974	10996	12102	13273	14397
11	7462	8011	8663	9436	10329	11385	12524	13735	14874
12	7750	8306	8967	9757	10685	11775	12946	14195	15352
13	8031	8602	9274	10078	11041	12162	13368	14658	15831
14	8320	8896	9580	10400	11397	12552	13791	15120	16307
15	8602	9191	9885	10723	11751	12941	14212	15580	16785

* Scolarité de 20 ans et un doctorat de 3ième cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre

Annexe VI (suite)

Année de scolarité **	C - ECHELLE DE TRAITEMENTS - ANNÉE SCOLAIRE 1973-1974									
	12 et moins	13	14	15	16	17	18	19	20 *	
Année d'expérience 1	5337	5866	6426	7063	7766	8522	9377	10302	11332	
2	5557	6090	6662	7316	8042	8836	9724	10683	11732	
3	5772	6309	6900	7571	8319	9146	10071	11066	12127	
4	6020	6557	7157	7854	8617	9488	10449	11479	12564	
5	6261	6808	7422	8136	8924	9830	10824	11892	12992	
6	6511	7063	7687	8411	9228	10171	11202	12303	13422	
7	6782	7341	7991	8722	9564	10543	11607	12745	13883	
8	7061	7622	8270	9035	9900	10915	12017	13186	14341	
9	7332	7904	8564	9348	10236	11285	12422	13628	14801	
10	7609	8180	8859	9660	10572	11656	12828	14069	15261	
11	7910	8492	9183	10002	10949	12088	13275	14559	15766	
12	8215	8804	9505	10342	11326	12482	13723	15047	16273	
13	8513	9118	9830	10683	11703	12892	14170	15537	16781	
14	8819	9430	10155	11024	12081	13305	14618	16027	17285	
15	9118	9742	10478	11366	12458	13717	15065	16515	17792	

* Scolarité de 20 ans et un doctorat de 3ième cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre.

Annexe VI (suite)

Année de scolarité **	D - ECHELLE DE TRAITEMENTS - ANNÉE SCOLAIRE 1974-1975									
	12 et moins	13	14	15	16	17	18	19	20	
Année d'expérience 1	5824	6218	6812	7487	8232	9033	9940	10920	12012	
2	5972	6455	7062	7755	8525	9366	10307	11324	12436	
3	6133	6688	7314	8025	8818	9695	10675	11730	12855	
4	6381	6950	7586	8325	9134	10057	11076	12168	13318	
5	6637	7216	7867	8624	9459	10420	11473	12606	13772	
6	6902	7487	8148	8916	9782	10781	11874	13041	14227	
7	7189	7781	8470	9245	10138	11176	12303	13510	14716	
8	7485	8079	8766	9577	10494	11570	12738	13977	15201	
9	7772	8378	9078	9909	10850	11962	13167	14446	15689	
10	8066	8671	9391	10240	11206	12355	13598	14913	16177	
11	8385	9002	9734	10602	11606	12792	14072	15433	16712	
12	8708	9332	10075	10963	12006	13231	14546	15950	17249	
13	9024	9665	10420	11324	12405	13666	15020	16469	17788	
14	9348	9996	10764	11685	12806	14103	15495	16989	18322	
15	9665	10327	11107	12048	13203	14540	15969	17506	18860	

* Scolarité de 20 ans et un doctorat de 3ième cycle.

** Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre.

ANNEXE VII

Le Gouvernement et les associations d'instituteurs aux termes de l'article 2 de la Loi du régime de négociation collective dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux conviennent de ce qui suit en matière de sécurité d'emploi intersectorielle.

PRINCIPE

La sécurité d'emploi constitue un objectif vers lequel on doit tendre de façon constante et, à cette fin, les parties procèdent à l'établissement d'une véritable priorité d'emploi pour les salariés des secteurs public et parapublic.

La poursuite de tel objectif ne doit pas avoir pour effet de porter préjudice à la qualité des biens produits ou des services rendus.

Sous réserve de dispositions expresses à l'effet contraire, la poursuite de tel objectif ne doit pas avoir pour effet de permettre le maintien d'effectifs de personnel excédentaires par rapport aux besoins ni porter préjudice à ce qui est convenu en matière de sécurité d'emploi entre les parties habilitées à négocier et à agréer une convention collective aux termes de nos lois.

PLACEMENT INTERSECTORIEL

1. Le gouvernement crée un bureau de placement intersectoriel pour les salariés des secteurs public et parapublic.
2. Le bureau de placement intersectoriel pour les salariés des secteurs public et parapublic dépend du Gouvernement du Québec.
3. Le bureau de placement pour les salariés des secteurs public et parapublic a comme mandat de voir à ce que chacun des employeurs faisant partie d'un des groupes énumérés en annexe offre prioritairement des emplois aux salariés mis à pied ou mis en disponibilité pour surplus de personnel qui n'ont pas été replacés suite à l'application des mesures prévues au niveau de chacun desdits groupes d'employeurs en matière de sécurité d'emploi avant d'embaucher tout candidat de l'extérieur des secteurs public et parapublic.
4. Pour avoir droit au placement intersectoriel, un salarié mis à pied ou mis en disponibilité pour surplus de personnel doit:

- a) Répondre aux conditions exigées par l'employeur où un poste vacant existe.
- b) Avoir acquis la sécurité d'emploi ou la priorité d'emploi au niveau de l'un ou l'autre des groupes énumérés en annexe aux termes de sa convention collective.

5. Le bureau de placement pour les salariés des secteurs public et parapublic est mandaté par la partie patronale pour remplacer au niveau intersectoriel tout salarié de l'une ou l'autre des parties patronales négociantes, le tout conformément à la procédure décrite ci-après:
 - a) Le bureau de placement obtient du bureau sectoriel de placement la liste de tous les postes qui sont disponibles au niveau de chacun des secteurs. De la même façon, le bureau intersectoriel de placement obtient la liste de tous les salariés qui ont acquis le droit à la priorité d'emploi au niveau de l'un ou l'autre des groupes énumérés en annexe, qui sont disposés à accepter un poste à temps complet et qui n'ont pas été replacés trente (30) jours après leur mise-à-pied pour surplus de personnel.
 - b) Le salarié ainsi inscrit sur la liste au bureau intersectoriel de placement bénéficie des dispositions des présentes tant et aussi longtemps qu'il demeure sur la liste de disponibilité sectorielle.
 - c) Dès qu'un salarié est inscrit, le bureau de placement pour les salariés des secteurs public et parapublic:
 - a) Fait l'étude du dossier;
 - b) Met en relation le salarié et les employeurs éventuels où le salarié pourrait travailler compte tenu des postes disponibles, des conditions exigées et de l'ancienneté des salariés.
 - d) Un salarié qui se voit offrir un ou plusieurs emplois dans sa localité bénéficie d'un délai de quinze jours à compter de la première offre d'emploi pour signifier par écrit son acceptation eu égard le ou les emplois offerts.

Un salarié qui se voit offrir un ou plusieurs emplois à l'extérieur de sa localité bénéficie d'un délai de trente (30) jours à compter de la première offre d'emploi pour signifier par écrit son acceptation eu égard le ou les emplois offerts.

Un salarié qui n'accepte aucun emploi demeure inscrit sur la liste de remplacement intersectorielle pour une période d'au moins douze (12) mois. Au terme de cette période de

douze (12) mois, le salarié demeure inscrit sur la liste de replacement intersectorielle pour une période supplémentaire de douze (12) mois sauf si au cours de cette période supplémentaire tel salarié refuse plus d'un emploi offert auquel cas son nom est radié de la liste de replacement intersectorielle à compter de son deuxième refus.

Toutefois, le salarié mis à pied ou mis en disponibilité pour surplus de personnel qui pouvait avoir droit à un salaire ou une indemnité de salaire cesse de recevoir le salaire auquel il pouvait avoir droit dès qu'il refuse un emploi à moins que tel emploi soit comblé par un autre salarié dont le nom est inscrit sur la liste intersectorielle de placement à l'intérieur des délais de quinze (15) jours ou de trente (30) jours prévus aux paragraphes précédents.

- e) Si des emplois lui sont offerts dans diverses localités, le salarié doit exercer son choix dans sa localité à l'encontre d'emplois offerts à l'extérieur de sa localité.
- f) Il est entendu que toutes et chacune des parties patronales négociantes s'adressent au bureau intersectoriel de placement avant d'embaucher tout candidat de l'extérieur des secteurs public et parapublic. Toutefois, rien dans les présentes ne doit être interprété comme empêchant un employeur de pourvoir temporairement un emploi pendant la période requise pour permettre l'application de la présente procédure et tel employé temporaire n'acquiert aucun droit du fait de cette entente, sous réserve de la convention collective qui régit les parties.
- g) Chez son nouvel employeur, le salarié est soumis à une période de probation selon les modalités en usage chez cet employeur. Si le salarié n'est pas confirmé dans son poste suite à cette période de probation, il est retourné sur les listes de disponibilité sectorielles et intersectorielle.
- h) Chez son nouvel employeur, le salarié pourra bénéficier de l'ancienneté qu'il a acquise dans les secteurs public et parapublic pour fins de mise à pied, de mutation, de vacances ou de cédule de travail, cela, dans la mesure où l'ancienneté est un facteur déterminant aux termes de la convention collective en vigueur chez cet employeur.
- i) Le salarié replacé dans une localité autre que la sienne, a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus par les règlements du conseil du trésor du gouvernement du Québec dans tous les cas où les allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-

d'œuvre ne peuvent être utilisées. Le salarié ne peut exiger d'être déménagé durant les trois premiers mois de son emploi, mais il a droit aux frais d'assiguation prévus par lesdits règlements ou programme.

- 6. Les parties signataires aux présentes conviennent de mettre sur pied un comité paritaire de placement.
- 7. Le comité paritaire est formé de représentants des parties patronales et syndicales négociantes.
- 8. Les parties s'entendent pour confier la présidence du comité paritaire de placement à monsieur
En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature de la présente entente ou dans les trente jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le Ministre du Travail.
- 9. Le comité paritaire de placement se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée.
- 10. Le comité paritaire de placement décide de ses propres règlements. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du bureau de placement pour les salariés des secteurs public et parapublic tous les renseignements qui sont en possession dudit bureau et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le directeur général du bureau de placement pour les secteurs public et parapublic assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais ne fait pas partie dudit comité paritaire et il n'a pas droit de vote.
- 11. Les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leurs employeurs respectifs. Les dépenses encourues sont défrayées par chacune des parties.
- 12. Le comité paritaire de placement a comme mandat:
 - a) de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement intersectoriel de personnel;
 - b) de conseiller le bureau de placement pour les salariés des secteurs public et parapublic dans l'exécution de son mandat.

13. Recours pour les salariés:

a) Si un employeur comble un poste en embauchant un candidat de l'extérieur des secteurs public et parapublic, un salarié qui était régulièrement inscrit sur la liste de disponibilité intersectorielle et qui considère avoir un droit prioritaire sur cet emploi peut porter plainte au bureau de placement dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1. si le salarié considère qu'il satisfait aux conditions exigées;
2. si l'employeur a modifié ses exigences d'emploi et que le salarié considère que tout en ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences, il satisfait aux conditions qui ont été requises par cet employeur pour les nouveaux salariés embauchés dans un même poste au cours des douze derniers mois.

Par même poste, on entend, un poste répondant à la même description sauf chez les enseignants où par même poste on entend le poste d'enseignants dans la même matière, au même cycle et dans la même langue.

3. si l'employeur n'a pas embauché de nouveaux salariés dans un même poste au cours des douze derniers mois et s'il modifie ses exigences d'emploi, le salarié peut porter plainte s'il considère que tout en ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences, il satisfait aux conditions qu'exige ledit employeur pour les membres de son personnel qui occupent un même poste.

Par même poste, on entend, un poste répondant à la même description sauf chez les enseignants où par même poste on entend le poste d'enseignants dans la même matière, au même cycle et dans la même langue.

4. si le salarié considère que les conditions exigées à son endroit étaient supérieures et différentes de celles exigées des candidats de l'extérieur des secteurs public et parapublic.

Si le bureau convient que la plainte du salarié est fondée, il voit à ce qu'il soit indemnisé à 100% pour la perte de salaire qui en résulte depuis la date où le poste a été comblé par un autre candidat et ce jusqu'à ce que tel salarié soit remplacé.

De la même façon, un salarié embauché conformément à la procédure prévue pour le remplacement intersectoriel qui est congédié au cours de la période de probation pré-

vue à l'article 5 paragraphe g des présentes peut porter plainte au bureau de placement. Sur réception d'une telle plainte le bureau fait enquête et dispose de la plainte selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

- i) Si le bureau convient que le salarié satisfait aux conditions exigées, il voit à ce que le salarié soit indemnisé à 100% pour la perte de salaire qui en résulte depuis la date où il fut retourné sur les listes de remplacement sectorielles et intersectorielles et ce jusqu'à ce que tel salarié soit remplacé.
- ii) Si le bureau convient que le salarié ne satisfaisait pas aux conditions exigées, il doit réinscrire le nom de ce salarié sur les listes de remplacement sectoriel et intersectoriel.
- iii) Si le bureau convient que le salarié a été congédié pour une cause juste autre que celle prévue au sous-paragraphe i, qui précède, il doit maintenir le congédiement.

Les recours tels que ci-haut prévus pour le salarié, peuvent être exercés en son nom par le syndicat. Dès qu'il conclut au paiement d'une indemnité en vertu des présentes, le bureau en avise immédiatement le ministre de la Fonction publique.

Le salarié ou son syndicat peut, s'il n'est pas satisfait de la décision du bureau de placement, ou, s'il se croit lésé par une décision du bureau de placement quant à son inscription sur la liste de disponibilité intersectorielle ou quant à sa référence en vue d'un emploi, porter plainte devant monsieur qui agira à titre d'arbitre.

Le salarié devra se prévaloir de ce droit d'appel de la décision prise à son sujet dans les trente (30) jours de ladite décision.

- b) En cas de démission ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. S'il y a mésentente quant au choix de ce remplaçant après trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir de l'arbitre, tel remplaçant est nommé par le Ministre du Travail, à même la liste des arbitres suggérés par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.
- c) L'arbitre doit transmettre par écrit au bureau de placement, au salarié, aux employeurs et aux syndicats concernés, au moins dix (10) jours à l'avance, un écrit les avisant de l'endroit, la date et l'heure à laquelle il entend procéder à l'audition de l'appel sauf s'il y a entente à l'effet contraire entre les parties.

- d) L'arbitre entend le salarié ainsi que tout témoin présenté par l'une ou l'autre des parties intéressées.
- e) Si l'arbitre vient à la conclusion que la plainte du salarié est fondée, il ordonne au bureau de placement de s'exécuter conformément à ce qui est prévu à l'article 13, paragraphe a.
- Si l'arbitre conclut au versement d'une indemnité par le bureau de placement, il en avise immédiatement le ministre de la Fonction publique et lui remet copie de sa décision.
- f) Il est entendu que le salarié qui bénéficie d'une indemnité aux termes des présentes ne peut refuser une affectation de la part du bureau de placement à l'effet de se perfectionner ou de se recycler en vue d'un emploi éventuel à défaut de quoi il perd tout droit à ladite indemnité.
- g) Le bureau de placement ne peut toutefois être forcé d'indemniser plus d'un salarié relativement à un même emploi.
- h) L'arbitre doit normalement rendre sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Cette décision doit être rendue par écrit, elle doit être motivée et elle lie toutes les parties en cause.
Il est entendu que l'arbitre ne peut ajouter, retrancher ou modifier quoi que ce soit au texte des présentes..
- i) Les honoraires de l'arbitre de même que les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas à la charge de la partie syndicale.

14. Les parties conviennent que les dispositions relatives au placement intersectoriel n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er avril 1973.

Par groupe d'employeurs aux termes des articles qui portent sur la sécurité d'emploi, on entend:

- 1) Chacun des groupes d'employeurs et de salariés visés aux articles 2 à 6 inclusivement de la Loi du régime de négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux qui sont habilités, en vertu de cette loi, à négocier et à agréer une convention collective à l'échelle provinciale.
- 2) Le Gouvernement du Québec en ce qui a trait à ses salariés unité professionnels.

- 1) Le Gouvernement du Québec en ce qui a trait à ses salariés unité comptables agréés.
- 2) La Société des Alcools du Québec en ce qui a trait à ses salariés unité fonctionnaires.
- 3) La Société des Alcools du Québec en ce qui a trait à ses salariés unité ouvriers.
- 4) Les institutions membres de l'APIE en ce qui a trait à leurs salariés.
- 5) Les institutions membres de l'AFA en ce qui a trait à leurs salariés.
- 6) Les institutions membres de la FSSF en ce qui a trait à leurs salariés.
- 7) Les institutions membres de l'ADEP en ce qui a trait à leurs salariés.
- 10) Commissions de Formation Professionnelle quant à leur personnel de soutien.



Modifications au
DÉCRET
tenant lieu de

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE
LE PERSONNEL ENSEIGNANT
(représenté par la C.S.N.)

ET
LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

Arrêté en conseil
numéro 3812-72
du 15 décembre 1972

**ENTENTE
intervenue conformément à la loi 46 (1971)**

entre
**L'Ensemble des Collèges
et le
Gouvernement du Québec**

d'une part

et la
Fédération Nationale des Enseignants Québécois - CSN
et la
Fédération des Enseignants de Cegep - CEQ

d'autre part

et

**signée par les parties conformément
à la loi des Collèges (loi 21)**

1- Expérience professionnelle

Le paragraphe b) de la clause 6-3.02 du décret tenant lieu de convention collective est amendé comme suit:

"Chacune des dix (10) premières -----" au lieu de

"Chacune des sept (7) premières -----"

Cet amendement entre en vigueur le 1er septembre 1972.

2- Comité temporaire de classement

2.1 Le professeur à temps complet et à temps partiel à l'emploi d'un collège le 15 octobre 1972 et qui n'a pas reçu une attestation de classement d'un des deux ex-comités provinciaux de classification (F.N.E.Q. - C.S.N., FEC - C.E.Q.) est assuré de recevoir dans les meilleurs délais une attestation de classement qui sera assimilée pour les fins d'application de la clause 10-1.19 à un classement sanctionné par un ex-comité provincial de classification.

2.2 Le professeur visé au paragraphe 2.1 peut demander, avant le 1er mars 1974, au comité temporaire de classement de lui établir un classement. Le Comité temporaire de classement ne peut étudier que le dossier du professeur qui a donné l'avis dans le délai prescrit.

2.3 L'attestation émise conformément au paragraphe 2.1 ne comportera qu'une seule date d'évaluation de la scolarité, soit le 01/09/69 ou le 01/09/70 ou le 01/09/71 ou le 01/09/72 selon la date d'engagement du professeur. Cette attestation est réputée être un classement de l'ex-comité provincial de classification. Toutefois, si la date d'engagement du professeur se situe au cours de l'année d'engagement 1968-1969, l'attestation comportera une seconde date d'évaluation soit celle du 1er septembre 1968.

2.4 Tout classement ainsi effectué est rétroactif à la date d'engagement du professeur sans toutefois excéder le 1er septembre 1968, sauf si ce classement est défavorable au professeur. Dans ce dernier cas, le traitement que le professeur recevait le 01/09/72 en vertu du tableau B de la convention collective 1968-1971 est maintenu conformément à la clause 10-1.20.

2.5 A cette fin, les parties conviennent de créer un COMITE TEMPORAIRE DE CLASSEMENT formé comme suit:

- un professeur désigné par la F.N.E.Q. - C.S.N.
- un professeur désigné par la F.E.C. - C.E.Q.
- un représentant de l'Ensemble des Collèges
- un représentant du Ministère de l'Education.

a) Ce comité temporaire de classement évalue et atteste la scolarité du professeur visé plus haut selon les dispositions prévues au règlement cinq. Il établit les correspondances pour les études poursuivies hors du système scolaire de Québec (7.2) mais il ne fait pas d'équivalences pour les compétences particulières acquises autrement que par des études poursuivies dans une institution d'enseignement reconnue (7.5) pour lesquelles des dispositions spéciales sont prévues ci-après.

De plus, le comité temporaire de classement utilise pour ces fins:

- les dossiers d'enseignants déjà classés par l'un des ex-comités provinciaux de classification;
- les règles consignées aux procès verbaux desdits ex-comités provinciaux de classification;
- les décisions du membre adjoint au comité temporaire de classement relativement aux griefs prévus à la clause 2.10 et qu'il doit trancher en priorité.

b) Les dossiers d'enseignants susceptibles de contenir des compétences particulières acquises autrement que dans des institutions d'enseignement reconnues sont référés, pour cesdites compétences, au ministre de l'éducation.

2.6 Une entente unanime au niveau du comité temporaire de classement permet l'émission d'une attestation de classement.

2.7 A défaut d'unanimité du comité temporaire de classement sur l'évaluation de la scolarité d'un professeur, le comité s'adjoint M. Pierre N. Dufresne. En cas d'incapacité d'agir de ce dernier les parties négociantes s'entendent sur un autre membre adjoint.

La décision de ce membre adjoint est finale et lie le comité temporaire de classement qui doit alors émettre une attestation de classement conforme à cette décision.

Toute décision du comité temporaire de classement est communiquée par écrit à toutes les parties, (professeur concerné, syndicat, le collège et le gouvernement). Cette décision précise s'il s'agit d'une décision unanime ou s'il s'agit d'une décision du membre adjoint.

2.8 Quand le C.T.C. siège en présence de son membre adjoint, le professeur dont le dossier est étudié peut se faire entendre s'il le désire.

2.9 Le membre adjoint tranche également tout désaccord du comité concernant toute autre décision qu'il doit prendre pour la bonne exécution de son mandat.

2.10 Nonobstant les dispositions de la clause 10.1.21, tout grief de classement relatif à la scolarité et identifié comme tel dans les procès-verbaux d'un ex-comité provincial de classification, ou dûment déposé selon la convention collective antérieure est soumis au C.T.C.

Les griefs de classement relatifs à l'expérience soumis conformément aux dispositions de la convention collective antérieure sont référés au greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour être entendus selon les mécanismes prévus au décret tenant lieu de convention collective et jugés selon les dispositions de la convention collective antérieure.

2.11 Pour fins d'application de la clause 5-4.03, l'attestation de classement d'un ex-comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (BRIE), du Service des relations du travail (SRT), ou du Comité temporaire de classement, prévaut sur l'attestation officielle de scolarité du Ministre.

2.12 Le comité temporaire de classement siège à plein temps. Normalement il le fait dans les bureaux du Ministère de l'Education à Québec. Les deux professeurs désignés au Comité sont libérés de leur tâche d'enseignement de session en session avec plein salaire et sans remboursement par le Syndicat, et ce, jusqu'à règlement des cas soumis avant la date prévue au paragraphe 2.2. Si toutefois le mandat du Comité n'était pas épuisé au 30 juin 1974, les parties s'entendront sur la nécessité du maintien de la libération totale ou partielle au-delà de cette date. A défaut d'accord le membre adjoint du comité temporaire de clas-

sement décide. Cette décision lie les parties. Les dépenses des professeurs membres du comité sont assumées par la partie patronale négociante selon les barèmes officiels en vigueur au collège d'où provient le professeur.

3- Forfaitaire

3.1 Nonobstant les dispositions de la clause 10-1.20, le professeur visé par ladite clause et qui était à l'emploi du collège le 15 octobre 1972, recevra un montant forfaitaire calculé de la façon suivante:

Le professeur au service du collège au 1er septembre 1971 (1) et qui après son classement dans l'échelle de salaire du décret tenant lieu de convention collective ne reçoit pas une augmentation au moins égale en pourcentage à 4.8% (2) du salaire auquel il avait droit selon le tableau B de la convention collective 1968-71 audit premier septembre reçoit un chèque du montant forfaitaire requis pour combler la différence.

Cependant, au moment précis où le traitement maintenu en vertu des dispositions de la clause 10-1.20 est atteint ou dépassé par le traitement découlant de l'échelle de salaire du décret, le professeur reçoit un deuxième montant forfaitaire calculé selon le paragraphe précédent.

- (1) Pour l'année scolaire 1972-1973 lire 1972
- Pour l'année scolaire 1973-1974 lire 1973
- Pour l'année scolaire 1974-1975 lire 1974
- (2) Pour l'année scolaire 1972-1973 lire 5.3%
- Pour l'année scolaire 1973-1974 lire 6.0%
- Pour l'année scolaire 1974-1975 lire 6.0%

Les montants payables pour les années 1971-72 et 1972-73 devront s'effectuer en un seul versement dans les deux (2) mois de la signature de la présente entente à la condition que le professeur ait été classé dans l'échelle de salaire selon les dispositions du décret tenant lieu de convention collective ou selon les dispositions de la présente entente. Dans ce dernier cas, les montants dus sont versés dans les deux (2) mois qui suivent l'émission de l'attestation. Pour les années 1973-74 et 1974-75 les montants payables le seront en deux (2) versements égaux avant les 30 décembre et 30 juin des années correspondantes et ce aux mêmes conditions. De ces montants payables sont soustraits les avances déjà versées par le Collège.

3.2 Dans le cas où un professeur ayant reçu un ou plusieurs montants forfaitaires en vertu de la clause 3.1, reçoit par la suite un classement du C.T.C. ou se prévaut des dispositions de l'article 7 lui donnant droit à une rétroactivité, le Collège déduit de la rétroactivité due lesdits montants forfaitaires.

3.3 La clause 6-1.06 du décret tenant lieu de convention collective est annulée avec effet au 1er septembre 1971.

4- Comité des cas spéciaux

4.1 Dans le but d'apporter des solutions aux problèmes particuliers définis ci-après, un "comité ad hoc" paritaire est créé. Ce comité est constitué comme suit:

- un représentant de la F.N.E.Q. - C.S.N.
- un représentant de la F.E.C. - C.E.Q.
- un représentant de l'Ensemble des collèges
- un représentant du Ministère de l'Education.

4.2 Le mandat du comité est le suivant:

a) Reconnaître, au professeur relevant de la clause 10-1.19 qui a poursuivi des études reconnues et conformes au Manuel d'évaluation depuis la date du classement effectué par un ex-comité provincial de classification, une catégorie supérieure de traitement à celle garantie aux termes de la clause 10-1.19, et ce aux conditions de la clause 6-1.11. En cas d'impasse du comité le dossier est référé à Monsieur Paul-Aimé Paiement pour décision.

Ce droit est accordé pour des études poursuivies depuis la date d'évaluation apparaissant sur l'attestation émise par un ex-comité provincial de classification ou du comité temporaire de classement et ce jusqu'au 31 août 1975.

b) Déterminer, comme mesure exceptionnelle, une catégorie de traitement au professeur dont le contenu du dossier de scolarité ne permet pas au Ministre d'émettre une attestation officielle de scolarité. Le comité invite le professeur concerné à se faire entendre quand il étudie son cas et il décide de façon finale en équité et bonne conscience.

c) Recommander au Ministre des modes d'évaluation de qualifications particulières non prévues au Manuel d'évaluation particulièrement au niveau collégial et acquises autrement que par des études poursuivies dans des institutions d'en-

seignement reconnues. A cette fin le Ministre de l'éducation informe le comité des règles en vigueur et des éventuels projets de règles sur la question.

Le comité accorde une attention spéciale au dossier que le comité temporaire de classement réfère au Ministre en vertu de la clause 2.5 b) et dont il doit recevoir copie.

A défaut d'entente du comité sur une recommandation à faire au ministre, le dossier est référé à Monsieur Paul-Aimé Paiement qui après étude du dossier, fait la recommandation au Ministre.

4.3 Le Comité siège normalement dans les bureaux du Ministère à Québec. Le professeur membre de ce comité est libéré à plein temps de session en session jusqu'au 30 juin 1974, et ce, avec plein salaire et sans remboursement par le Syndicat. Les dépenses de ce professeur sont assumées par la partie patronale négociante selon les barèmes en vigueur au collège d'où provient ce professeur.

Les parties s'entendent sur la nécessité du maintien de la libération totale ou partielle du professeur au-delà de cette date.

5- Comité aviséur

5.1 Un comité aviséur est créé par le Ministre de l'Education et constitué des représentants accrédités (notamment ceux prévus à l'annexe des arrêtés en conseil 3809-72 et 3812-72, aux clauses 10-1.09) auprès du Ministre et de deux (2) représentants du Ministre.

5.2 Ce comité peut recevoir toute demande de révision portant sur les règles d'évaluation contenues dans le Manuel d'évaluation.

5.3 Le comité aviséur accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités, à l'étude de demandes portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.

5.4 Ce comité examine la règle d'évaluation contestée et fait sa recommandation au Ministre.

5.5 Dans le cas d'une recommandation unanime du comité aviséur, le Ministre applique cette recommandation.

5.6 Si la recommandation du comité aviseur n'est pas unanime, le cas est directement référé au comité ministériel d'experts prévu à l'article 11 et le Ministre ne peut décider qu'après avoir reçu l'avis dudit comité.

5.7 La partie syndicale peut à la fin de toute réunion du comité aviseur décider, sans plus délibérer, de référer le problème abordé au comité ministériel d'experts.

5.8 Le comité peut, de sa propre initiative, faire au ministre toute recommandation qu'il juge utile relativement au manuel d'évaluation de la scolarité. Même en cas d'unanimité, le Ministre n'est pas lié par une recommandation du comité aviseur émis en vertu de la présente clause.

6- Modifications à la clause 10-1.08

Nonobstant l'alinéa 3 de la clause 10-1.08, si l'attestation officielle de scolarité est émise plus de six (6) mois après la réception au ministère de l'Education du dossier du professeur, le traitement de tel professeur n'est ajusté qu'à compter de la date de réception de ladite attestation par le professeur, le tout sans préjudice à toute rétroactivité en faveur du professeur.

7- Attestations du B.R.I.E. et du S.R.T.

Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou du Service des relations du travail du ministère de l'Education (S.R.T.) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci lui est due à compter du 1er septembre précédent la date d'émission de ladite attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant l'émission de cette attestation aient été complétées avant ledit 1er septembre sans toutefois excéder le 1er septembre 1968.

8- Forfaitaire pour les professeurs ayant moins de 14 ans de scolarité

Exceptionnellement, le professeur de l'enseignement collégial qui est rémunéré dans une catégorie inférieure à 14 ans de scolarité reçoit sur une base annuelle, un montant forfaitaire calculé de la façon suivante:

La différence entre le traitement qui lui serait versé dans la catégorie 14 ans de scolarité et le traitement qui lui est effectivement versé en vertu des dispositions du décret tenant lieu de convention collective. Le versement de ce montant forfaitaire se fait en même temps que celui du salaire régulier.

Cette clause entre en vigueur le 1er septembre 1971.

9- Modifications au manuel d'évaluation de la scolarité

9.1 Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse) le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son traitement réajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret tenant lieu de convention collective.

Dans le calcul de cette rétroactivité, le collège tient compte de toute somme déjà versée soit à titre d'avance soit à titre de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de la présente entente pour les périodes correspondantes.

10- Paiement des sommes dues

10.1 Les clauses 11-1.04 (C.S.N.) et 11-1.05 (C.E.Q.) sont remplacées par la suivante:

Le Collège doit, au plus tard le 15 mars 1973, compléter le paiement, au professeur, des sommes dues à titre de rétroactivité. A défaut de ce faire, les sommes dues à cette date portent intérêt au taux annuel de 8%.

10.2 Les rétroactivités prévues aux articles 1. et 8. s'effectuent en un seul versement dans les deux mois de la signature de la présente entente.

10.3 La rétroactivité prévue à l'article 7. s'effectue en un seul versement dans les deux mois qui suivent la demande du professeur.

10.4 La rétroactivité prévue à l'article 9. s'effectue en un seul versement dans les deux mois de la réception par le Collège de l'attestation modifiée.

10.5 Le 1er versement du montant forfaitaire prévu à l'article 8. s'effectue dans les deux mois de la signature de la présente entente.

11. Comité ministériel d'experts

11.1 Le Ministre de l'Education crée un comité ministériel d'experts composé comme suit:

- M. Pierre W. Bélanger (président)
- M. René Laperrière
- M. Guy Stringer

Ces trois experts sont nommés par arrêté en conseil.

11.2 Le comité ministériel d'experts fait une recommandation unanime ou majoritaire au Ministre sur les questions qui lui sont référées en vertu des clauses 5.6 et 5.7.

11.3 Tout avis du comité au Ministre doit être basé sur le règlement numéro 5 sans aucune restriction à sa compétence.

11.4 Le comité ministériel d'experts accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités aux dossiers portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.

11.5 Les parties négociantes du secteur de l'éducation selon la loi 46 (notamment la Fédération Nationale des Enseignants Québécois (C.S.N.), la Fédération des Enseignants de CEGEP (C.E.Q.), le Gouvernement et l'Ensemble des Collèges) sont à leur demande, entendus sur les dossiers qui sont référés au comité ministériel d'experts dont les séances sont, à cette occasion publiques.

11.6 Copie de l'avis du comité ministériel d'experts au Ministre est remise simultanément aux représentants accrédités.

11.7 Le Ministre doit rendre sa décision dans un délai d'un (1) mois de la date de la recommandation du comité ministériel d'experts.

12- Protocole

Le protocole ci-annexé est signé localement par le Syndicat et le Collège et fait partie intégrante de la présente entente. Ce protocole ne s'applique pas au Collège St-Laurent qui dispose déjà d'une entente propre.

13- Mise en place des comités (articles 2 et 4)

Le comité temporaire de classement et le comité des cas spé-

ciaux prévus à la présente entente sont normalement constitués dans les trente (30) jours de la signature des présentes.

La présente entente modifie les décrets tenant lieu de convention collective (annexes des arrêtés en conseil 3809-72 et 3812-72 du 15 décembre 1972).

La signature de la présente entente et de ses annexes, est faite sans préjudice aux contestations judiciaires relatives aux décrets tenant lieu de convention collective.

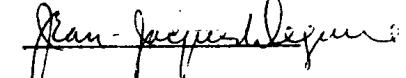
Les parties selon la loi du régime de négociation collective dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux (Loi 46):

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en ce 12ième jour de décembre 1973.

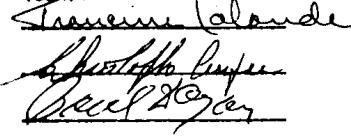
Pour le Gouvernement:



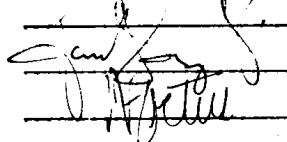
Pour l'Ensemble des Collèges:



Pour la Fédération Nationale
des Enseignants Québécois
(C.S.N.):



Pour la Fédération des Enseignants de Cegep (C.E.Q.):



Les parties selon la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21):

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en ce ième jour de 1973.

Pour le Collège:

Pour le Syndicat:

Pour le Gouvernement:

ANNEXE I

PROTOCOLE

Dans le but de favoriser un climat propice au travail des étudiants et du personnel du collège, ce dernier, sauf pour les coupures de traitement déjà faites, s'engage à n'exercer aucune sanction ou poursuite, civile ou criminelle, ayant pour base un événement survenu au cours et en raison du conflit du printemps 1973 relatif à la classification. Il s'engage de plus à ne pas utiliser à l'encontre de tout professeur ou du syndicat sa participation, ses actes ou ses omissions à ces mêmes événements. En particulier le Collège retire toute lettre, notes ou autres documents versés au dossier du professeur en rapport avec sa participation au susdit conflit.

Le présent protocole ne peut être invoqué à l'encontre des droits que le professeur peut exercer pour récupérer les coupures de traitements déjà faites.

ANNEXE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COLLEGE DE SAINTE-FOY

Pour les professeurs à temps complet, à l'emploi du Collège de Sainte-Foy le 15 octobre 1972 qui relèvent de l'annexe I du décret tenant lieu de convention collective (3809-72) les clauses de la présente entente sont modifiées comme suit:

2.2 Le professeur visé au paragraphe 2.1, y compris le professeur à l'emploi du Collège de Sainte-Foy au 15 octobre 1972, peut demander, avant le 1er mars 1974, au comité temporaire de classement de lui établir un classement. Le comité temporaire de classement ne peut étudier que le dossier du professeur qui a donné l'avis dans le délai prescrit.

2.3 L'attestation émise conformément au paragraphe 2.1 ne comportera qu'une seule date d'évaluation de la scolarité, soit le 1er septembre 1972.

2.4 Tout classement ainsi effectué est rétroactif sans toutefois excéder le 15 octobre 1972.

2.10 Clause biffée

3.1 Clause biffée

3.2 Clause biffée

7.00 Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la Reconnaissance des Institutions et des Etudes (B.R.I.E.) ou du Service des Relations du Travail du Ministère de l'Education (S.R.T.) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci ne peut excéder le 15 octobre 1972.

9.1 Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse), le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son traitement réajusté rétroactivement sans toutefois excéder le 15 octobre 1972 et compte tenu des échelles de traitement en vigueur aux dates pour lesquelles l'évaluation de la scolarité est favorable au professeur.